

FRANÇAISE.

CLASSE
DE
MOBILISATION

NATIONALE.

EQUIPAGES DE

LIVRET DE SOLDE

POUR OFFICIER-MARINIER ET MARIN.

Deft

nom :

prénoms :

Daniel Eugene Marie

Numéro
de la matricule
du Bureau maritime
de
recrutement.

N°

1240-B-31/10

INDICATION DU GRADE ET DE LA SPÉCIALITÉ

l'homme était
pourvu
à l'époque
son congédiement.

cas de rappel
au
service.

marins rappelés pour une période d'exercices ou mobilisés doivent
porter de leur livret de solde; les inscrits doivent en outre
porter de leur livret de navigation.

Année. — N° 1258. — Armée et revues. (Éq.) — 1928. 2099 — 1 d'O

BUI

135 DU DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1910.

Chaque officier, fonctionnaire, agent, marin ou autre est pourvu d'un livret de solde qui est sa propriété et qui a pour but de constater sa situation financière.

ARTICLE 301 DE L'INSTRUCTION DU 26 OCTOBRE 1910.

§ 2. — Les livrets de solde des marins du recrutement et de l'engagement volontaire sont ouverts par le commissaire du Dépôt qui les reçoit au à leur arrivée au service.

Ceux des marins de l'inscription maritime sont ouverts par l'Administrateur du quartier qui y inscrit notamment les services antérieurs au commerce, les déclarations de délégations, ainsi que les renoncations aux sursis que doivent signer les intéressés.

ARTICLE 302 DE L'INSTRUCTION.

1^{er}. — Le livret de solde des marins (modèle n° 1258) contient et mentionne essentiellement :

- 1° Le compte courant de la solde et des mutations qui l'affectent;
- 2° Le compte courant du traitement de table des officiers-mariniers titulaires de commandement;
- 3° Le paiement des allocations non comprises au compte de la solde (trais de route, indemnités pour perte d'effets, etc.);
- 4° Les indications générales concernant les droits du titulaire aux diverses allocations en deniers, et les mouvements qui les peuvent faire varier : échelons de solde, hautes payes, diminutions de solde, retenues supplémentaires, imputations, délégations, déclarations relatives aux droits aux indemnités pour charges de famille, etc.
- 5° La délivrance des effets d'habillement, du tabac, du savon et des ustensiles de toilette et les prix de remboursement de ces effets et objets.

§ 2. — Il mentionne, en outre, à l'exception des peines disciplinaires, la plupart des renseignements du livret matricule utiles aux marins pour l'examen de leur carrière et la détermination de leurs droits.

TABLE DES MATIÈRES.

NUMÉROS des PAGES	ANALYSE
De 2 à 10	RENSEIGNEMENTS DONT LA LECTURE EST RECOMMANDÉE AUX HOMMES. (Concession des congés et des permissions, autorisations de mariage, peines disciplinaires, crimes et délits, hygiène.)
11 à 13	NOM, état civil, signalement, extrait de la matricule.
14	GRADES ET AVANCEMENTS.
15 et 16	SERVICES ANTÉRIEURS, dates des passages et de libération.
17 et 18	NATATION, réadmissions ou rengagements, renseignements divers.
19	CÉSSATION DES SERVICES, périodes d'exercices, manuels.
20	DÉLÉGATIONS, Numéro du livret de caisse d'épargne.
21	SITUATION DU MARIN, indemnité pour charges de famille.
22 à 28	BREVETS ET CERTIFICATS. Blessures, accidents. Décisions en ce qui concerne la réforme, propositions pour récompenses diverses, Légion d'Honneur, etc., campagnes de guerre et actions d'éclat, certificat d'aptitude professionnelle, examens et points supplémentaires divers.
29	SERVICES EN CAMPAGNE.
30 et 31	SERVICES assimilés au service à la mer en ce qui concerne l'avancement.
32 à 35	MOUVEMENTS À L'ÉTAT.
36	ENVOI ET RAPPEL DES OFFICIERS-MARINIERS DE DISPONIBILITÉ.
37 à 80	COMPTE COURANT de la solde.
81 à 119	HABILLEMENT (Pointures, compositions des sacs, durée et prix des effets, durée de la diminution de solde, situation lors des inspections).
120 à 125	VISA DE LA GENDARMERIE (réservistes).
127 à 132	FEUILLETS DE NOTES provisoires et semestrielles.
133 à 135	PERMISSIONS ET CONGÉS.

NOTA. — Tout marin qui perd ou mutilé son livret est passible d'une punition disciplinaire sévère. Les sommes payées aux marins, ainsi que les délivrances qui leur sont faites, sont immédiatement inscrites sur leur livret.

Tout grattage sur le livret est interdit. Les rectifications doivent être faites en présence des intéressés et être régulièrement approuvées.

Marine. — N° 1258. — Armement et revues. — 1978 — 2099. — C. 448 bis.)

CONCESSION DES CONGES ET DES PERMISSIONS. AUTORISATIONS DE MARIAGE

Les congés pour affaires personnelles sont accordés par le Ministre. Les prolongations sont demandées, par la voie hiérarchique, au Préfet maritime du port d'immatriculation ou du quartier d'inscription.

Les congés de convalescence sont accordés par les Préfets maritimes dans la limite de trois mois et peuvent être prolongés, par les mêmes autorités, jusqu'à un an. Pour obtenir une prolongation, l'homme doit rallier le port d'immatriculation ou d'inscription pour y être examiné. En cas d'impossibilité absolue de rallier, il transmet, par la voie hiérarchique, le certificat de visite délivré à cet effet par le médecin de la marine ou, à défaut, par le médecin militaire ou civil du lieu le plus rapproché. Ce certificat doit être légalisé.

Les congés pour fin de campagne sont accordés par les Préfets maritimes. La durée de ces congés est déterminée d'après celle de la campagne.

Les congés pour faire usage des eaux thermales sont accordés par le Préfet maritime. Leur durée est, en principe, du double du temps passé aux eaux. L'hospitalisation est demandée au Ministre par voie hiérarchique.

Les permissions sont accordées : jusqu'à 4 jours, par le Commandant du dépôt ou du bâtiment ; jusqu'à 15 jours, par le Major général et le Chef d'Etat-Major ; au delà de 15 jours, par le Préfet maritime et le Commandant en chef. Toute prolongation doit être demandée à l'autorité qui a accordé la permission.

Une prolongation des délais de route constitue une permission. Le marin la demande directement à l'autorité (Commandant de dépôt, de bâtiment, etc.) sous les ordres de laquelle il va se placer.

REMARQUE. On ne doit jamais se considérer comme autorisé à prolonger son absence (congé, permission ou délais de route) au delà du terme prescrit, pour attendre la réponse à une prolongation demandée.

Tout homme en congé ou en permission doit être rentré à l'appel de retraite, la veille du jour où expire son congé ou sa permission.

Pour le personnel de tout grade, les autorisations de mariage sont accordées par le Conseil d'administration ou le Commandant comptable du bâtiment, en ce qui touche les hommes embarqués ; à terre, soit en activité, soit en disponibilité, par le Conseil d'administration du dépôt sur le rôle duquel les hommes sont portés.

Les marins de l'inscription maritime qui ne sont pas en activité de service ou en congé de durée définie et qui ne font pas partie du cadre de maistrance, ainsi que les marins du recrutement dans la disponibilité ou la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

DES PEINES DISCIPLINAIRES ENTRAÎNANT SUPPRESSION DE SOLDE, RETRAITS DE BREVETS.

Les marins titulaires de brevets ou de certificats peuvent être privés de leur titre ou en avoir la possession suspendue, par décision d'une commission d'enquête.

Les officiers-mariniers et les quartiers-maîtres peuvent être suspendus de leur grade pendant 6 mois au plus. Pendant le temps de leur suspension, ils sont astreints au service du grade inférieur et en portent les insignes.

Les officiers-mariniers, les quartiers-maîtres et marins peuvent être réduits de grade ou de classe jusqu'à la position de matelot de 2^e classe sans spécialité, suivant le cas, lorsqu'ils ont commis des fautes contre l'honneur ou la discipline, s'ils sont incorrigibles ou incapables d'exercer les fonctions de leur grade. La réduction

est prononcée, après avis d'un conseil de discipline, par le Ministre, s'il s'agit d'officiers-mariniers et par le Commandant en chef, s'il s'agit de quartiers-maîtres ou matelots.

Les officiers-marins peuvent être, en cas d'inconduite grave, rayés du cadre de maistrance, et renvoyés dans leurs foyers, par décision du Ministre et après avis d'un conseil de discipline.

Les matelots qui ont commis des fautes contre l'honneur ou des actes très graves d'indiscipline non susceptibles de motiver leur comparution devant des conseils de guerre, ainsi que ceux qui, par leur incorrigibilité et leur inconduite habituelle, portent le trouble et le mauvais exemple dans les unités auxquelles ils sont affectés, peuvent être envoyés aux sections spéciales par décision du Ministre et après avis d'un conseil de discipline.

Les marins réintégrés dans les équipages à la suite d'une condamnation sont immédiatement traduits devant un conseil de discipline qui examine leurs antécédents, la gravité du délit commis et donne un avis concluant soit au maintien dans le grade antérieur, soit à une réduction de grade ou de classe, soit à la suspension de grade, soit à la suppression du brevet ou éventuellement du certificat.

Les marins de tous grades condamnés pour délit entachant l'honneur, sans que leur condamnation entraîne l'envoi aux bataillons d'Afrique, sont réintégrés avec un grade qui ne peut être supérieur à celui de matelot.

Les officiers-mariniers condamnés sans sursis à 3 mois au moins d'emprisonnement pour délit n'entachant pas l'honneur sont réduits à un grade qui ne peut être supérieur à celui de quartier-maître.

Les officiers-mariniers du cadre de maistrance condamnés sans sursis à 3 mois d'emprisonnement au moins sont admis d'office à la retraite s'ils ont droit à pension, sinon ils sont rayés du cadre de maistrance.

EXTRAIT DU CODE DE JUSTICE MARITIME.

ART. 309, § 7. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1^o Six jours après celui de l'absence constatée, tout officier-marinier, quartier-maître, matelot, ouvrier chauffeur ou apprenti-marin ; tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ; , qui franchit sans autorisation, s'absente du bâtiment, du corps, du détachement ou de l'établissement maritime auquel il appartient. Néanmoins, celui qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

2^o Tout individu désigné au précédent paragraphe, voyageant isolément d'un point à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré , qui, dans les 15 jours qui suivent l'époque fixée pour son retour ou son arrivée au port, ne s'y est pas présenté.

ART. 312. — En temps de guerre, tous les délais fixés par l'article 309 sont réduits de deux tiers.

ART. 313. — Est déclaré déserteur à l'étranger :

1^o En temps de paix, trois jours, et en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout marin, tout individu faisant partie d'un bâtiment de l'Etat, , qui franchit sans autorisation les limites du territoire français ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment ou le corps auquel il appartient.

2^o Tout individu désigné au précédent paragraphe, qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission ou un motif légitime.

43

cas
nt in

CRIMES OU DÉLITS.		PEINES.	ARTICLES du Code maritime ou pénal, etc.
INSOU-MISSION	En cas d'appel individuel.	En France, après 1 mois de retard. En Algérie, en Tunisie ou en Europe, après 2 mois. En tous autres pays, après 6 mois.	Emprisonnement de 1 mois à 1 an.
	En temps de paix.	En France, après 2 jours de retard. En Algérie, en Tunisie ou en Europe, après un mois. En tous autres pays, après 3 mois.	Art. 90 de la loi du 1 ^{er} avril 1923 et 73 de la loi du 24 déc. 1896.
	En temps de guerre, mêmes délais qu'en cas de mobilisation par voie d'affiches.		
INSULTES envers une sentinelle.		de marchandises.	Emprisonnement de 2 à 5 ans.
INTRODUCTION A BORD.		de matières spiritueuses ou inflammables.	Réduction de grade ou de classe. Réduction de grade ou de classe et confiscation des marchandises.
IVRESSE manifeste dans un lieu public.			Emprisonnement de 2 mois à 1 an.
		en récidive.	Amende de 1 à 5 francs.
MEURTRE sur l'hôte, sa femme ou ses enfants.			Loi du 23 janvier 1873.
MISE EN GAGR	d'effets d'armement ou d'équipement et autres objets remis pour le service.		Emprisonnement de 6 mois à 1 an.
	d'effets entrant dans la composition de son sac.		Emprisonnement de 2 à 6 mois.
MUTILATION VOLONTAIRE dans le but de se soustraire au service militaire.			Emprisonnement de 1 mois à 1 an.
NAVIGATION sous pavillon étranger sans autorisation préalable.	En temps de paix.		Art. 70 de la loi du 24 déc. 1896.
	En temps de guerre.		Art. 82 de la loi du 24 déc. 1896.
NAVIGATION sous pavillon d'une puissance en guerre avec la France.			Emprisonnement de 2 à 4 ans.
NAVIGATION sous pavillon de guerre ennemi.			Mort.
OUTRAGES ENVERS UN SUPÉRIEUR.	pendant le service ou à l'occasion du service.		Art. 75 du Code pénal.
	dans tous les autres cas.		Travaux publics de 5 à 10 ans.
PAVILLON AMENÉ pendant le combat.			Emprisonnement de 1 à 5 ans.
PERTE OU PRISE DU BÂTIMENT, occasionnée.	volontairement.		Mort avec dégradation militaire.
	par la négligence.		Travaux publics de 2 à 5 ans.
	soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de clôture ou violences.		Mort avec dégradation militaire, ou travaux forcés de 5 à 20 ans.
PILLAGE EN BANDES	avec circonstances atténuantes.		Travaux forcés de 5 à 20 ans ou réclusion de 5 à 10 ans.
	dans tous les autres cas.		Réclusion de 5 à 10 ans.
	avec circonstances atténuantes.		Emprisonnement de 1 à 5 ans.
PORT ILLÉGAL DE DÉCORATION, uniformes ou insignes.			Emprisonnement de 2 mois à 2 ans.
PROVOCATION à la fuite en présence de l'ennemi.			359
PROVOCATION à passer à l'ennemi.			Mort avec dégradation militaire.
PROVOCATION OU ASSISTANCE à LA DÉSERCTION.			Mort avec dégradation militaire.
REBELLION ENVERS LA FORCE ARMÉE ET LES AGENTS DE L'AUTORITÉ	sans armes.		Peine portée contre la désertion.
	avec armes.		Réduction de grade ou de classe.
	par plus de 2 personnes.		Inaptitude à l'avancement.
REBELLION ENVERS LA FORCE ARMÉE ET LES AGENTS DE L'AUTORITÉ	par des hommes.		Emprisonnement de 2 à 5 ans.
	ayant fait usage d'armes.		Réclusion de 5 à 10 ans.
	n'ayant pas fait usage d'armes.		Mort.
			Travaux publics de 5 à 10 ans.

CRIMES OU DÉLITS.		PEINES.	ARTICLES du Code maritime ou pénal, etc.
RECUL d'effets militaires.		Emprisonnement de 6 mois à 5 ans.	325 et 329
RECUL d'un inconnu.		Emprisonnement de 6 mois en plus ou amende de 50 à 500 fr.	Art. 91 de la loi du 1 ^{er} avril 1923 et 77 de la loi du 24 déc. 1896.
REFUS D'OBÉISSANCE.	en présence de l'ennemi ou de belles armes.	Mort avec dégradation militaire.	294
	dans les circonstances graves.	Travaux publics de 5 à 10 ans.	295
RENONCIATION A L'INSCRIPTION MARITIME. SANS EN FAIRE LA DÉCLARATION A LA MAIRIE.	dans tous les autres cas.	Emprisonnement de 1 à 2 ans.	
	en temps de paix.	Amende de 10 à 200 francs, à laquelle peut être ajouté un emprisonnement de 15 jours à 3 mois.	Art. 94 de la loi du 1 ^{er} avril 1923.
RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER.	en temps de guerre.	La peine est doublée.	1923.
	en temps de paix.	Emprisonnement de 15 jours à 2 mois.	Art. 82 de la loi du 24 déc. 1896.
RÉVOLTE.	en temps de guerre.	Emprisonnement de 2 mois à 6 mois.	
		Mort ou travaux publics de 5 à 10 ans.	292
SÉPARATION A LA MER occasionnée.	volontairement.	Mort avec dégradation militaire.	
	par la négligence.	Travaux publics de 5 à 10 ans.	277
SOMMEIL.	en présence de l'ennemi ou de belles armes.	Travaux publics de 5 à 10 ans.	
	en temps de guerre, hors la présence de l'ennemi, ou à la mer en temps de paix.	Travaux publics de 2 à 5 ans.	
SOMMEIL.	en présence de l'ennemi ou de belles armes.	Emprisonnement de 2 à 6 mois.	
	dans les circonstances graves.	Travaux publics de 2 à 5 ans.	283
SOUSTRACCTION, CONCUSSION et immixtion dans les affaires ou commerces incompatibles avec sa qualité.	dans tous les autres cas.	Réduction de grade ou de classe.	
	avec circonstances atténuantes.	Travaux forcés de 5 à 20 ans.	356
SUPPRESSION DES MARQUES APPOSÉES SUR LES OBJETS DU MATÉRIEL.	si le coupable en est comptable.	Réclusion de 5 à 10 ans ou emprisonnement de 2 à 5 ans.	
	si le coupable n'en est pas comptable.	Emprisonnement de 2 à 5 ans.	353
TRAFFIC à son profit des fonds ou deniers de l'État, de la Caisse des invalides et des marins et militaires.		Emprisonnement de 2 mois à 2 ans.	357
TRAHISON.		Emprisonnement de 1 à 5 ans.	263 et 164
USAGE.	illicite d'une embarcation.	Mort avec dégradation militaire.	
	frauduleux des sceaux, timbres ou marques maritimes.	Emprisonnement de 2 mois à 2 ans.	283
USURPATION de commandement à bord.	de faux poids ou mesures.	Degradation militaire.	352
		Emprisonnement de 1 à 5 ans.	350
VENTE.		Mort.	307
VIOLATION DE CONSIGNE.	des effets d'armement ou d'équipement, munitions et autres objets remis pour le service.	Emprisonnement de 1 à 5 ans.	325
	des effets entrant dans la composition de son sac.	Emprisonnement de 6 mois à 1 an.	
VIOLENCES ENVERS UNE SENTINELLE.	en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.	Detention de 5 à 20 ans.	
	dans les circonstances graves.	Travaux publics de 2 à 10 ans.	296
	dans tous les autres cas.	Inaptitude à l'avancement.	
VIOLENCES ENVERS UNE SENTINELLE.	à main armée.	Mort.	
	sans armes.	Travaux publics de 5 à 10 ans.	29
	par un individu seul.	Inaptitude à l'avancement.	

CRIMES OU DÉLITS.		PEINES.	ARTICLES du Code maritime ou pénal, etc.
VOIRS DE FAIT	envers un supérieur	avec préméditation ou guet-apens... sous les armes..... pendant le service ou à l'occasion du service..... dans tous les autres cas.....	Mort avec dégradation militaire. 298 Mort..... 299 Mort..... 300 Travaux publics de 5 à 10 ans.. Emprisonnement de 2 mois à 5 ans.....
	envers un inférieur, sans motifs légitimes.....		
	des armes, munitions, argent ou effets quelconques appartenant soit à l'Etat ou à la Casse des Invalides, soit à des marins, militaires ou individus embarqués	si le coupable en est comptable..... — avec cir- constances atténuantes..... si le coupable n'en est pas comptable..... — avec cir- constances atténuantes.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans.. Reclusion de 5 à 10 ans ou em- prisonnement de 3 à 5 ans.. Reclusion de 3 à 10 ans..... Emprisonnement de 1 à 5 ans..
	6'être fait servir des aliments, boissons, sachant qu'on ne peut payer.....		Emprisonnement de 6 jours à 6 mois, avec amende.....
VOLS.....	chez l'hôte.....		Reclusion de 5 à 10 ans.....
	— avec circonstances atténuantes.....		Emprisonnement de 1 à 5 ans..
	qualifiés (effraction, escalade, fausses clefs, etc.).....		Peine portée par le code pénal ordinaire.....
	sans circonstances aggravantes, d'un objet dont la valeur n'excède pas 40 francs.....		Emprisonnement de 6 mois à 2 ans.....
	à bord d'une prise non amarinée.....		Emprisonnement de 2 mois à 2 ans.....
DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIALES A LA RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE ET AUX HOMMES ENVOYÉS EN CONGE.			
CONVOCA- TION	pour exercices ou manœuvres (retard non justifié)	première fois..... deuxième fois.....	Punition disciplinaire..... Art. 92 de la loi du 1 ^{er} avril 1923
	en cas de mobilisation (retard de plus de 2 jours)	en temps de paix..... en temps de guerre.....	Emprisonnement de 1 mois à 1 an..... et 76 de la loi du 24 déc. 1896. Emprisonnement de 1 mois à 1 an..... 309
	MANQUE de respect à un supérieur hiérarchique, toutes les fois qu'on est en uniforme.....		Pénalité militaire..... 294
	RASSEMBLEMENT tumultueux (Présence en uniforme dans un).....		Peine de la rébellion..... Art. 60 de la loi du 24 déc. 1896.
UNIFORME (Port de l'). Il rend passible de la pénalité militaire.....			Art. 54 de la loi du 1 ^{er} avril 1923 et 59 de la loi du 24 déc. 1896.
NOTA. Pendant la durée des manœuvres, exercices ou revues, et, en cas de mobilisation, à compter de l'appel jusqu'au jour du congédiement, les hommes de la réserve et ceux en disponibilité seront considérés comme militaires au point de vue de la compétence, de la pénalité et de la discipline.			

CONSEILS D'HYGIÈNE

RECOMMANDÉS A L'ATTENTION DES OFFICIERS-MARINIERS, QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

L'hygiène est la science qui donne les moyens de conserver la santé et d'éviter les maladies. Ses préceptes, qui sont indispensables à tous les hommes, s'appliquent à toutes les professions, car ils ont pour but d'entretenir la propreté du corps, la force, de faciliter le travail et de diriger vers les bonnes habitudes.

En obéissant aux conseils de l'hygiène, le marin, que le devoir appelle sur tous les points du globe, restera toujours l'homme d'élite utile à son pays et à sa famille.

Les règlements de la marine prescrivent les principales règles de l'hygiène, et si le service oblige à s'en écarter quelquefois, ce n'est jamais que momentanément, quand il y a nécessité, force majeure, ou que l'intérêt général l'exige.

Il faut ne pas s'exposer sans motif au soleil ardent; il faut éviter de monter brusquement sur le pont quand on est en sueur, si le service ne le commande pas. Des attaques foudroyantes en sont trop souvent la conséquence.

Il est imprudent, dans les pays chauds, de s'endormir sur le pont, à la fraîcheur de la nuit ou près de l'ouverture des manches à vent, car des rhumatismes et d'autres maladies graves peuvent en résulter.

II

Les vêtements doivent être nettoyés et blanchis avec soin toutes les fois que l'occasion en est donnée. On doit ne les renfermer que bien secs et ne pas garder, autant que possible, sur le corps, des effets mouillés. On évitera ainsi des maladies de poitrine, des refroidissements très dangereux.

III

La sobriété est une vertu essentielle surtout aux marins dont la vie est à chaque instant menacée s'ils ne conservent pas toujours la sûreté de leurs mouvements. L'homme sobre mérite l'estime de ses chefs, de ses égaux, de ses inférieurs.

L'excès des boissons engendre des maladies, des vices et conduit même au crime. En effet, l'ivrognerie fait plus de victimes que toutes les maladies réunies; elle rend les marins vieux avant l'âge et elle en fait des hommes abrutis et indisciplinés.

La loi punit l'ivrogne; la famille le repousse; la société le méprise. Il ne faut donc jamais boire du vin ni de l'eau-de-vie avec excès; il faut s'abstenir des liqueurs souvent falsifiées, de l'absinthe surtout, qui peut devenir un véritable poison.

En dehors des vivres réglementaires qui sont de bonne qualité, il faut, dans les pays étrangers, ne manger qu'avec modération des aliments sains, reconnus bons, et des fruits parfaitement mûrs. Il y a, dans certains parages, des poissons et des fruits qui occasionnent la mort.

On doit se garder aussi, dans les pays chauds, de boire de l'eau pure en trop grande quantité, et se rappeler que l'eau des mares, des étangs, des marais est malsaine et cause souvent des maladies graves.

INSCRIPTION MARITIME

EXTRAIT DE LA MATRICULE DE L'INSCRIPTION MARITIME.

LEVÉ ⁽¹⁾

le

Inscrit provisoire le

n°

Syndicat de

Inscrit définitif

n°

Syndicat de

L'Intéressé ⁽²⁾,

A le 19

L'Administrateur de l'Inscription maritime,

(1) En vertu de l'art. 23, 25, 35 ou 38 de la loi du 24 décembre 1896.

(2) Mettre « pour » devant « l'intéressé » s'il ne sait pas écrire, et faire signer deux témoins.

RECRUTEMENT.

EXTRAIT DU REGISTRE MATRICULE.

Arrivé au 2^{ème} Dépôt le 10 avril 1931
comme ⁽¹⁾ matelot de 2^{ème} classe sans apt

ou

Engagé volontaire pour Cinq ans
le dix avril 1931, à Brestdépartement d' Finistère (A été compris sous le n° de la liste
du recrutement de la classe de 1 de la subdivision d
dans le canton d département d
.....)

ou

Jeune soldat de la classe de 1 de la subdivision d
n° de la matricule du recrutement, dans le canton d
....., département d
.....)Immatriculé au 2^{ème} dépôt, sous le n° 1240-B-31

A Brest le 10 avril 1931

Le Commissaire,

P. Le Commandant du Groupe des Recrues

NOTA. — Ce tableau est spécial aux marins non inscrits maritimes.

⁽¹⁾ Apprenti-marin ou apprenti-mécanicien.

DATES DES PASSAGES ET DE LA LIBÉRATION.

L'officier en second du 2^e Dépôt des Equipages de la flotte à Prat
certifie que le sieur Doll devra

passer dans la réserve de l'armée de mer	passer dans la réserve de l'armée de terre	être libéré du service militaire
Le 10 avril 1936	Le 10 avril 1937	Le 10 avril 1937

A....., le..... 19..... (1)

Dates modifiées par suite de déductions sur la durée des services.
(Indiquer le motif sommairement.)

L'Administrateur de l'Inscription maritime à.....
certifie que le sieur.....

aura terminé la période du service actif	aura terminé la période de disponibilité	sera définitivement libéré du service de la flotte
Le.....	Le.....	Le.....
A....., le..... 19..... (3)		

Dates modifiées par suite de déductions sur la durée des services.
(Indiquer le motif sommairement.)

(1) Signature de l'Officier en second du Dépôt.

(2) Signature des autorités qui ont opéré les modifications.

(3) Signature de l'Administrateur de l'Inscription maritime.

NATATION.

(Art. 260 et 261 de l'arrêté du 30 juillet 1910.)

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1. Ne sachant pas nager..... | 3. Sachant nager..... |
| 2. Nageur insuffisant..... | 4. Maître nageur..... |

RÉADMISSIONS OU RENGAGEMENTS

DES QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

Rengage pour (2) trois ans (3) avec prime au port de Bizerte
le 12 juillet 1936, pour compter du 10 Avril 1936
chef de service de la solde

Rengage pour (2) un an (3) avec prime au port de Etat-Major
le 10 avril 1939, pour compter du 10 avril 1939
seriable

Rengage pour (2) trois ans (3) avec prime au port de Etat-Major
le 15 avril 1940, pour compter du 10 avril 1940
Le Commissaire en Chef JULLIEN
Commissaire de Flotte

(1)..... pour (2)..... ans (3)..... prime au port de.....
le..... 19....., pour compter du..... 19.....

(1)..... pour (2)..... ans (3)..... prime au port de.....
le..... 19....., pour compter du..... 19.....

(1) Readmis ou rengagé.

(2) Un, deux, trois, quatre ou cinq.

(3) Avec ou sans.

(4) Commissaire chef du service de la solde, commissaire ou commandant chargé de l'administration.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Pour les hommes qui demandent, en cours de campagne, à bénéficier des mesures de congédiement anticipé ou régulier, il y a lieu de porter la mention suivante qui devra être signée de l'intéressé : « A été avisé qu'il ne pourra être réadmis avant au moins une année comptée à partir du jour où il a été renvoyé dans ses foyers. »

DUNKERQUE

BREST

Paysan, technicien, forfaitaire d'accouchement
La troupe de 1^{re} Cent cinquante hommes.

Le 13 Septembre 1934

La Commission de 1^{re} Classe DEPREZ

Commissaire

DUNKERQUE

MOTIFS ET DATES DE CESSATION DES SERVICES.

(Indication du lieu où se retire le marin en quittant le service.)

Renvoyé dans ses foyers ⁽¹⁾PÉRIODES D'EXERCICES ⁽²⁾.

A accompli une 1^{re} période d'exercices à _____
du _____ au _____

A accompli une 2^e période d'exercices à _____
du _____ au _____

DÉLIVRANCE DES MANUELS.

DÉLIVRÉS.

REMIS.

"RHIN"

A reçu à titre de
premier manuel
de l'enseignement

Se référer, pour la délivrance et la remise des manuels confidentiels, à la circ. du 3 juillet 1899, B. O., p. 7.

⁽¹⁾ En disponibilité, en réserve ou en congé illimité. — Date de la décision et autorité qui l'a rendu; motif. Lieu où l'homme se retire. Adresse, rue et numéro, si c'est une grande ville.

⁽²⁾ Si le marin est dispensé de l'une ou des deux périodes, soit de droit, soit à titre de soutien de famille, l'indiquer: (Circulaire du 29 novembre 1900 et articles 620 et 621 de l'arrêté du 30 juillet 1910.)

BREVETS ET CERTIFICATS.

LIEU ET DATE	NATURE DU TITRE	POINTS SUPPLÉ- MEN- TAIRES CORRESPON- dants.	SIGNATURE DE L'OFFICIER en second.
D'OBTECTION	OBTENU	3	4
"Rhizy"	Brevet élémentaire		
1 ^{er} Avril 1932	de Simonier		
	Points d'examen: 1580	104	

BLESSURES, ACCIDENTS, ETC.
POUVANT OUVRIR DES DROITS À UNE PENSION D'INVALIDITÉ.

DATES.	INDICATION DES BÂTIMENTS OU SERVICES.	NATURE DES BLESSURES, ACCIDENTS, ETC.
		1

DÉCISIONS
EN CE QUI CONCERNE LA RÉFORME DÉFINITIVE OU TEMPORAIRE.

(1) Mentionner succincte sous la certification du commandant, — mentionner, s'il y a lieu, les points supplémentaires accordés.

PROPOSITIONS.

COMMANDEMENTS. — MAÎTRE PRINCIPAL.
— OFFICIER DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.
— INGÉNIEUR MÉCANICIEN DE 2^e CLASSE.

DATES.	INDICATION DES BÂTIMENTS OU SERVICES.	NATURE DES PROPOSITIONS.	VISA DU COMMANDANT DU BÂTIMENT.
--------	---	-----------------------------	------------------------------------

CAMPAGNES DE GUERRE. ACTIONS D'ÉCLAT.
Citations à l'ordre du jour, délivrance des Croix de guerre et insignes.

DATES.	INDICATION DES BÂTIMENTS ou services.	DÉSIGNATION DES CAMPAGNES, ETC. (1)
10 août 1940 Indre SOFMA. Hôte alk.	cuirami "Dunkerque"	au cours du bombardement de "Dunkerque" le 6 juillet 1940 étant missionnaire a fait preuve de courage et de sang froid et coopérant sous le feu des avions ennemis britanniques au sauvetage de ses camarades au débarquement de ses camarades a bord d'un un canot, cette armée par lui J.-C.C. Bord le 10 août 1941. Le capitaine de corvette Chapard Commandant en second du "La Grandière" <i>Chapard</i>

(1) Certification du Commandant.

PORT

ANNÉE 19.....

de

BREVET PROVISOIRE

le soussigné (1)

certifie que le nommé (2)

ayant exercé la profession de (3)

titulaire du certificat de

a fait preuve des connaissances pratiques exigées pour l'obtention du

Brevet provisoire de (4) de (5)^e classe

et a obtenu la note

A, le 192.....

L⁽¹⁾

Vu :

Le Commandant du^e Dépôt,

(1) Officier chargé de la surveillance des essais (pour les mécaniciens, armuriers, charpentiers, boulangers-coqs) ou Président de la Commission d'examen (électriciens, clairons, chauffeurs, infirmiers).

(2) Nom et prénoms.

(3) Indiquer exactement la profession exercée avant l'incorporation : ajusteur, forgeron, chaudronnier en fer ou cuivre, tourneurs, fondeur-mouleur, pour les ouvriers en métaux; dessinateur; charpentier, menuisier, ébéniste pour les ouvriers du bois; électricien, boulanger, marin, etc.

(4) Indiquer la spécialité dans laquelle l'homme a été classé.

(5) Première ou deuxième.

INDICATION

des examens d'admissibilité au grade supérieur subis par le titulaire
et des points qu'il a obtenus.

LIEU de L'EXAMEN N.	DATE de L'EXAMEN.	GRADE POUR LEQUEL le candidat s'est présenté.	NOMBRE de POINTS OBTENUS		MENTION DE LA DÉLIVRANCE d'un CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ.	SIGNATURE du PRÉSIDENT de la commission d'examen.
1	2	3	4	5	6	7
DERNÉE LITTORALE DE BIZÈRE	18. 9. 36	Elmoutre Timanier	121	5	Insuffisant	
Armoignie	14. 9. 37	Second. 1 ^{er} Eimonier	118		Insuffisant	

SERVICES EN CAMPAGNE OU CONSIDÉRÉS COMME TELS.

[illegible]

SERVICES ASSIMILÉS AU SERVICE À LA MER
EN CE QUI CONCERNE L'AVANCEMENT. (Décret du 28 août 1926.)

[illegible]

(1) Après chaque grade, arrêter le total des services comptant pour l'avancement.
 NOTA. — Lorsque pour l'accès à un grade, l'assimilation aura été admise pour plus de la moitié du temps de service à la mer exigé par la loi, elle ne pourra plus jouer pour l'accès au grade supérieur suivant.

SERVICES ASSIMILÉS AU SERVICE À LA MER
EN CE QUI CONCERNE L'AVANCEMENT. (Décret du 28 août 1926.)

[illegible]

NOTA. — Lorsque pour l'accès à un grade, l'assimilation aura été admise pour plus de la moitié du temps de service à la mer exigé par la loi, elle ne pourra plus jouer pour l'accès au grade supérieur suivant.

MOUVEMENTS ET MUTATIONS À L'ÉTAT
DEPUIS L'IMMATRICULATION OU L'ARRIVÉE AU DÉPÔT ⁽²⁾.

ANNÉES.	DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS ou des dépôts. Indiquer le port comptable et la position du bâtiment (1).	DATES		SERVICES ACCOMPLIS EFFECTIVEMENT								SIGNATURE DES CAPITAINE de compagnie dans les dépôts ou du commissaire à bord des bâtiments.	
		D'EMBAR- QUEMENT ou d'entrée au service.	de DÉBAR- QUEMENT ou de cessation de service.	A TERRE ou en réservo.		à LA MER.		TOTAUX GÉNÉRAUX					
				Mois. Jours.	Mois. Jours.	à terre ou en réservo.	à la mer.	Mois. Jours.	Mois. Jours.	Mois. Jours.	Mois. Jours.		
Pour les services assimilés voir page 30.													
1931	2 ^e Dépt	14 avril	16-5	1	6			1	6				
1931	1 ^{er} Dépt	15 mars	6 avril	2	20			3	26				
1931	"Brazou"	G. P. V.	1 ^{er} sept			25	3	26					
1931	"Rhiz"	1 ^{er} sept.	1 ^{er} juv.			4	3	26	4	25			
1932	"o-o"	14 juv	14 sept			2	3	26	2	25			
1932	2 ^e Dépt	1 ^{er} sept	1 ^{er} sept	5	11		9	7	7	18			
1932	Dupleix	1 ^{er} sept	1 ^{er} juv			2	6	9	7	11	14		
1933	Dupleix	1 ^{er} juv.	5 juil			6	4	9	7	17	18		
1933	3 ^e Dépt	5 juil	5 sept					11	7	17	18		
1933	G. P. S. M.	5 sept.	1 ^{er} janv			3	26	11	7	21	14		
1934	"	1 ^{er} janv	22 nov.			10	21		32	5			
1934	F.S.M.H. Rec	21-11-	31-12			1	9		33	14			
1935	Bizette	1-1	31-12						45	14			
1936	"	1-1	17-11						56				
1936	1 ^{er} Dépt	1 ^{er} Nov	1 ^{er} juv	1	14			12	21				
1937	"	1 ^{er} juv	1 ^{er} juv	1	14			13	6				
1937	Dunkerque	1 ^{er} juv	31 Dec					11	15	67	16		
1938	Dunkerque	1 ^{er} juv	21 Dec					12		79	16		
1939	"	1-1	31-12					12		91	16		
1940	"	1 ^{er} juv.	21 juv					6	20	13	5	98	6
1940	La Gardie	21-7-40	31-12					5	10				
1941	"	1-1-	10-11-41					3	9				
1941	Adamm	10-11-	1-1-42					8	21				
1942	"	1-1-	1-1-43					12					
1943	"	1-1-	8-11-43					10	7				
Classe de la résidence le 8 Mars 1943													

(1) A. Aime. — Res. Reserve. — D. Disponibilité. — E. Essais.

(2) Arrêter les services à chaque changement de grade.

MOUVEMENTS ET MUTATIONS À L'ÉTAT
DEPUIS L'IMMATRICULATION OU L'ARRIVÉE AU DÉPÔT (2)

[illegible]

(1) A. Arme. — Res. Réserve. — D. Disponibilité. — E. Essais.

(*) Arrêter les services à chaque changement de grade.

(4) La date de rappel de la disponibilité est celle à laquelle l'officier-marinier a été mis en route pour rejoindre sa destination (D. aux 5 ports de 14 mai 1900).

DATE DES PAIEMENTS	DETAIL	SOMMES PAYÉES
	CREDIT	
	1500 x 4 = 6.000	
	Intérêt	
	TOTAL	6.000
	DEBIT	
1 ^{er} Sept 1931	1 ^{er} Acompte	875.
10 mai 1932	2 ^e Acompte	875.
30 Avril 1932	3 ^e part	1062.50
26 April 1934	2 ^e Acompte	1062.50
16 avril 1935	3 ^e annuité	1062.50
28 avril 1936	3 ^e annuité	1062.50
		6000
	BALANCE	

Crédit :

Débit :

COMPTE COURANT DE LA SOLDE.

En dehors des apostilles relatives à la situation financière de l'homme, on doit mentionner à l'encre rouge, au compte courant de la solde, les concessions des congés administratifs, les refus des intéressés ou l'ajournement de ces congés par suite de force majeure (D. du 10 mai 1900 aux cinq ports).

Les décomptes doivent être arrêtés à la fin de chaque année quand le marin change de position et quand il quitte un dépôt à terre ou débarque d'un bâtiment.

Jours de 13 juillet 1931 Frais de rente p^r permission all. Reben. Auchberg. 63.22/100

(40)

DÉLÉGUÉ
 OU N. P. D. (1).
 Solde...
 Indemnité...
 Logement...
 Auto payo...
 Auto hab...
 MOUVEMENTS.
 Année 1931.
 N° du rôle...

GRADE
 ET SPÉCIALITÉ.
 Ancienneté de services.
 1^{er} de dépôt du 18 mai 1931. Le cours des Jours
 et commis aux Vins. Remis au 1^{er} général le 22 juillet 1931.
 Destinée au 5^e Dépôt du 6 Août 1931 (passagers)

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Portcomptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRIS dans les décomptes individuels.
		Credit.	Debit.	
DETAILS.				
	<i>Reduit</i>		<i>949.25</i>	
<i>18 juin</i>	<i>Habillement</i>		<i>3.50</i>	
<i>24 juillet</i>	<i>Reparation de chaussures</i>		<i>19.05</i>	
<i>30 juin</i>	<i>acompte</i>		<i>20.00</i>	
<i>1 août</i>	<i>Habillement</i>		<i>59.</i>	
<i>31 juillet</i>	<i>acompte</i>		<i>154.</i>	
<i>Acquis</i>				
<i>80</i>	<i>Jours de p. 1^{er} à 0.50</i>	<i>40.</i>		
<i>80</i>	<i>de p. 1^{er} à 11.95</i>	<i>156.</i>		
<i>Total</i>		<i>196.</i>	<i>1095.80</i>	
<i>Reduit</i>			<i>899.80</i>	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.
 (2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (1)
 LE 1^{er} MAI 1931
 Chef de Bureau
 J. B.

(41)

app. Timonier

DÉLÉGUÉ
 OU N. P. D. (1).
 Solde...
 Indemnité...
 Logement...
 Auto payo...
 Auto hab...
 MOUVEMENTS.
 Année 1931.
 N° du rôle...

GRADE
 SPÉCIALITÉ.
 Ancienneté de services.
 1^{er} de dépôt du 6 Août 1931. Le cours des Jours
 et commis aux Vins. Remis au 1^{er} général le 22 juillet 1931.
 Destinée au 5^e Dépôt du 6 Août 1931 (passagers)

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Portcomptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
		Credit.	Débit.	
	DETAILS			
31 août	H ² ni Reduit acompte		899.80 10	8.75
			</	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.
 (2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (1)
 LE 1^{er} MAI 1931
 Chef de Bureau
 J. B.

App^{li} Eximonia

OV N. P. P. (1)

GRADE
ET SPÉCIALITÉ

ANCIENNÉTÉ DE SERVICES.

Solde.....	
Indemnité.....	
Char ^{ses} mil.....	
Logement.....	
Hante-paye.....	
Prime d'hab.....	

MOUVEMENTS

Année 1931

N° du rôle 615

GRADE: Moist de 2nd cl

Jeune de la Bretagne le 1^{er} Septembre ayant
A moi 0,50 et P. Habet 1,95 du dit.

Parti au 2^e point le 1^{er} avril 1932 et au 2^e point le 5^e juin
S. S. et en permission de 16 h 15 du 5^e Mars à passer à
Guillier en Châlon. Cote 1800 (7⁴⁰)

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON comprises dans les décomptes individuels
		Crédit.	Débit.	
DETAILS				
x				
3 ^e Juin	Redoit		848.55	
21 Octobre	Capitulation		2.50	
30 Nov.	acompte		15.-	
1 ^{er} Juin	- do		15.-	
21 déc.	Popullement		94.50	
1 ^{er} jan.	acompte		10.-	
15 sept.	au		15.-	
29 nov.	- do -		15.-	
14 jan.	- do -		15.-	
30 ^e 75	Capitulation		22	
	Imput. 1 ^{er} jour d'expeditions		5,25	
Acquis				
210 j.	soldes n ^o 1 à 0.50	105		
210 j.	prime d'hab ^t à 1.95	409.50		
	Totaux	514.50	1058.80	
	Redoit		544.30	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Bord, Toulon, le... 25 mars... 1932

Le Commissaire de 2^e Classe DAGENS

Wagner

GRADE

ET SPÉCIALITÉ

PPF

Emmer

1991

the 19th century.

1870

MOVEMENT

Année 10. B

N° du rôle : 20

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

DATE:

den

100. Abt. des ^{am} 1. Klasse

ET SPECIALITE: Veins du Rhin le 12 April Etat comme matelot
le 9 eme classe BE dur et Exon permissu Rente

Dukhov. du 18 septembre

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou Bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
		Credit.	Débit.	
	DÉTAILS Redoit		543,80	
30. Juin	Compte		543,80	
10. mai	2 ^e part prime enq ¹		35	295
31. oct	Compte		100	
30. juin	Compte			
31. juillet	Compte			
31. mai	Compte		95	
31. mai	Compte		110	
10. juil	Habillemt		92,65	
14. juil	avances		45	
	Retenue d'hôpital		27,50	
	écoules			
181	Jours Solde n° 1 à 0.20	106,80		
3	Jours Solde n° 2 à 0.20	2,40		
30	Jours Solde n° 3 à 0.40	12		
9	Jours Prime 1 ^{re} à 1.30	12,10		
"	Jours Solde n° 1 à 0.80	"		
15	Jours Prime 1 ^{re} à 2.20	33		
155	Jours Solde n° 2 à 0.40	62		
	1 ^{re} Ecotane	549 60	1088 95	
	Redoit	239,35		

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(d) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

P.O. le Maître Pp^{ad} adjoint

many

OU N. P. D. (1)
Solde 160
Indemnité
Char^{tes} mil.
Légement 240
Haut-paye 240
Prime d'hab. 240

MOUVEMENTS.

Année 1932
N° du rôle 131

GRADE
ET SPECIALITE.

Matelot de 2^e classe
Ancienneté de services.
Venu du 2^e rég. de dépôt le 15 septembre 1932
Prime d'hab. haute paye à 2,40. permission de 6 jours de
24 au 30 décembre

Présent le 31 décembre 1932

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTES COURANTS DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
		Credit.	Débit.	
		DUPLICATE		
		Brest		
		2 ^e me		
	DETAILS:			
	Reduit		239,35	
30 septembre	Compte		80	
30 octobre	Compte		110	
30 novembre	Compte		110	59
31 décembre	Habilleme		85,50	
31 décembre	Compte		110	
	Acquis			
106	jours de 13 à 1,30	137,80		
106	P.H. à 2,40	254,20		
106	H.P. à 2,40	254,20		
	Totaux	625,40	714,05	
	Reste		89,45	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (2) Commis^saire
Fruy

Simonin

A.P.L.

Qu. maître 1^{er}

GRADE
ET SPECIALITE.

Matelot de 2^e classe
Ancienneté de services.
Venu du 2^e rég. de dépôt le 15 septembre 1932
Prime d'hab. haute paye à 2,40. permission de 6 jours de
24 au 30 décembre

MOUVEMENTS.

Année 1932
N° du rôle 635

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTES COURANTS DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
		Credit.	Débit.	
		DUPLICATE		
		Brest		
		2 ^e me		
	DETAILS:			
	Reduit		89,45	
31 janvier	Compte		110	
31 février	Compte		110	
31 mars	Compte		110	
31 avril	Habilleme		93	
30 avril	paye pour 30 jours de prime			1062,50
30 avril	Compte		160	
31 mai	Compte		185	
30 juin	Compte		160	
31 juin	Habilleme		105,90	
31 juillet	Compte		20	
	Acquis			
90	solde 3	150	135	
90	H.P. paye	240	216	
99	H.P.	215	212,85	
94	solde 3	5,30	498,20	
95	H.P.	0,85	72,25	
7	ch. de p.	2,92	27,44	
	Totaux	1161,74	1162,35	
	Reduit		1,61	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (2) Commis^saire
Laperricq

DÉLÉGUÉ
OU N. P. D. (1).

GRADE

ET SPÉCIALITÉ.

ANCIENNETÉ DE SERVICES.

Soldes.....
Indemnité.....
Char. mil.....
Logement.....
Haut. payo.....
Pri. d'hab.....

MOUVEMENTS.

Année 19

N° du rôle

Suite de l'exercice 1934

Destiné à la Flottille des sous-marins, le
22 novembre 1934, étant destiné à embar-
quer au choix sur le sous-marin
"Espadon"

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment :	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
	Port comptable.	Credit.	Debit.	
	Compagnie.			
DETAILS :				
4 ^e trimestre	Report		3432,25	
	Stabillement		87,75	
	acquis			
09	J. S 3 a	5,30	524,70	
22	J. S 3 a	9,70	2153,40	
20	J. Ind A N a	0,95	140,95	
15	J. supp. rog.	0,80	92	
09	J. P H a	0,75	74,25	
22	J. P H a	0,85	188,70	
120	J. Ind A N a	1	120	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (3)

Le Commissaire de l'Administration

Chen

DÉLÉGUÉ
OU N. P. D. (1).

GRADE

ET SPÉCIALITÉ.

ANCIENNETÉ DE SERVICES.

Soldes.....
Indemnité.....
Char. mil.....
Logement.....
Haut. payo.....
Pri. d'hab.....

MOUVEMENTS.

Année 19

N° du rôle

Garde-Marin 2^e classe
N° de G. D. P. 201 - A. B. d. Allah. L. 22 nov. 1934
AN. K. S. M. audit

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable : Compagnie :	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
		RÉGION MARITIME		
		Credit.	Débit.	
		DETAILS		

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le Commissaire

Blanc

célibataire
Revenu journalier de 250 (52) n° 24 de 1915
 GRADE *9 Maître* *17 Janvier*
 ET SPÉCIALITÉ *19 34*
 Provenant du rôle *19 34*
 au 53 du 11 Oct au 7 Decem

détaché ou N. P. D. (1)
 Solde...
 Indemnité...
 Char. mil...
 Logement...
 Haute-paye...
 Pri. d'hab...
 MOUVEMENTS.
 Année 19 *1915*
 N° du rôle *244*

Intéressé
244

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie. {	COMPTES COURANTS DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
		Credit.	Debit.	
PILOTTE DE SOUS-MARINS DE LA IV ^E RÉGION MARITIME				
DETAILS				
	Redon		2980	
21 Jan	A compte		360	
28 Jan	ACOMPTE		245.25	
31 Jan	Décompte		360	
16 avril	3 ^e annuite prime d'Esqay		360	1062.5
30 avril	ACOMPTE		340	
28 mai	HABILLEMENT		34	
21 mai	3 ^e annuite (Esqay - Esqay)		115	
20 juin	A compte		340	
30 juillet	ACOMPTE		345	
10.50 30 août	ACOMPTE		350	12
10.35 30 sept	ACOMPTE		111	
12 30 oct	ACOMPTE		345	
20 31 nov	ACOMPTE		345	
14.90 31 dec	ACOMPTE		690	
	ACOMPTE		340	
	Report		4830.05	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.
 (2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (2)

(53)
 GRADE *Suite de l'ex*
 ET SPÉCIALITÉ
 MOUVEMENTS.
 Année 19 *1915*
 N° du rôle *244*
 PRESENT LE 31 DECEMBRE

244
17 Janvier
19 34
11 Oct au 7 Decem

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTES COURANTS DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
		Credit.	Debit.	
DETAILS.				
	Report.		4830.05	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.
 (2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le Commissaire de 1^{re} Classe *SASSY*

Marine. — N° 1258. — Armements et revues.

5.

DÉLÉGUÉ
OU N. P. D. (1).
GRADE
ET SPÉCIALITÉ.
ANCIENNETÉ DE SERVICES.
Solde.....
Indemnité.....
Char^{tes} mil.....
Logement.....
Haut^{er} paye.....
Pri^me d'hab.....
MOUVEMENTS.
Année 19.....
N° du rôle.....

2^{ème} Dépôt du 17 Novembre 1936 - Titulaire d'une
permission de 35j + 2 + Cor^{re} Ad^{re} de 1 mois à
passer à Cliden Cap Sizun (Quillivic) Finistère
Ouvra railler le 25 Janvier 1937 dans la Matinée

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Portcomptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRIS dans les décomptes individuels.
		Crédit.	Débit.	
	DÉTAILS			
	Report		4893.60	
	Acquis			
180	Jours 1 ^{er} 3: 18.70	3534.30		
180	C.M. = 1	189		
180	Sem. = 0.10	18.90		
163	sm = 1.30	211.90		
26	sm = 2.40	62.40		
180	P.R. = 2.90	548.10		
180	an = 1.	189		
20	S.R. = 7.	140		
	Sommes Égales	4893.60	4893.60	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.
(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.
Le (2) Commissaire
Fluy

GRADE
ET SPÉCIALITÉ.
ANCIENNETÉ DE SERVICES.
Solde.....
Indemnité.....
Char^{tes} mil.....
Logement.....
Haut^{er} paye.....
Pri^me d'hab.....
MOUVEMENTS.
Année 19.....
N° du rôle.....

2^{ème} an^{ci}en^{ne} de 1^{er} classe
Jeune de la Flotille de sous-marins
Région le 17 Novembre Titulaire d'une
perm. de 26 Jours + 2 + congé ad f d'un
mois du 25 Décembre
Présent le 31 Décembre
étant en congé ad f

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Portcomptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRIS dans les décomptes individuels.
		Crédit.	Débit.	
	DÉTAILS:			
309 lre	Acquis			
312 lre	Acquis			
44	Jours 1 ^{er} 1: 15.30	673.20		
44	Ch. mil. = 1.00	44.00		
44	q. rengt. = 2.90	127.60		
12 Jours	C. Suppl. n° 1		844.80	
	Sommes Égales	844.80	844.80	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.
(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration de la 1^{re} Compagnie
Le (2) P.C. 1^{er} Maître 1^{er} adjoint
P. C. 1^{er} Maître 1^{er} adjoint

Marie

Déclaration

(58)

Limonier

ou N. P. D. (2).

GRADE
ET SPÉCIALITÉ.

Ancienneté de Services.

Solde.....
Indemnité.....
Char^{tes} mil.....
Logement.....
Haute-paye.....
Pr^{ime} d'hab.....

MOUVEMENTS.

Année 1927

N° du rôle

Provient du rôle 1926 case 2372 le 15 janvier
avant en cours adf. Ruyt le 11 janvier Perient
indemnité de logement à 2.75 du 15 janvier

Dunkerque du 15 janvier

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Portcomptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
		Crédit.	Débit.	
DETAILS :				
14 Janv.	Habilleme	15	35.10	n
16 Janv.	Crances	u	370.	n
Acquis				
14	Jours de solde n° 1 à 15.30	214.30		
3	Ch. w ^{res} à 1.00	3.00		
11	Ch. w ^{res} à 2.75	30.25		
11/	Logement à 2.75	30.25		
14	P. Ruyt. à 2.90	42.60		
Total		319.30	355.10	
Redoit			36.80	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (3)
P. D. 10/11/1927 Compagnie
P. D. 10/11/1927 adjoint

P. D. 10/11/1927

Marie

(59)

Limonier

A. 5 ans.

GRADE
ET SPÉCIALITÉ.

Ancienneté de Services.

Solde.....
Indemnité.....
Char^{tes} mil.....
Logement.....
Haute-paye.....
Pr^{ime} d'hab.....

MOUVEMENTS.

Année 1927

N° du rôle

Provient du 2^e Dépôt le 15 janvier avant 13 et
ind. affectés. Perient de 10/16 de 26 janvier,
ind. affectés. à 75/30 du 15 au 26 janvier,
du 18 au 22 jan. Perient de 10/12 du 6 au 26 jan.
Perient de 13/19 au 9 Octobre
ind. affectés à 175/30 du 1er octobre Perient
du 30 Dec au 12 Janvier

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	{ }	DUNKERQUE BREST	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
				Crédit.	Débit.	
DÉTAILS :						
			Redoit		36.80	
2 Janvier	Crances				420.	
29 Decembre	Compte				790.	
15 Mars	Compte				790.	
15 Juin	Habillemeut				109.50	
31 Mars	Compte				790.	
31 Mars	Compte				790.	
30 Juin	Compte				10.25	
24 Juin	Habillemeut				166.75	
21 Juillet	Compte				865.-	
31 Août	Compte				865.-	
31 Août	Reparations de chaussures				20.85	
30 Sept.	Compte				865.	
30 Octob.	Compte				865.-	
31 Juin	Habillemeut				24.75	
30 Nov.	Compte				865.-	
31 Dec	Compte				865	
12	Rappel Ind. sp. Comp				300	
à reporter					10453.35	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (3)

Payé 8000 cent portants 117 francs pour frais de dist.
de 10 francs de Plogoff à Metz le 24/37.

DÉLÉGUÉ
OU N. P. D. (2).
GRADE
ET SPÉCIALITÉ

ANCIENNETÉ DE SERVICE

Solde.....
Indemnité.....
Charces mil.....
Logement.....
Haute-paye.....
Prime d'hab.....

MOUVEMENTS.

Année 19

N° du rôle

Présent le 31 Décembre

okaut en permission

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTÉ COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRIS dans les décomptes individuels.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTÉ COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRIS dans les décomptes individuels.
		Crédit.	Débit.			Crédit.	Débit.	
	DUNKERQUE BREST				DUNKERQUE BREST			
	DÉTAILS :				DÉTAILS :			
13/11/38	Reparat de chaudiere		10453.36		13/11/38	Reparat de chaudiere	86.05	
3/12	- Acquis		20.55		3/12	- Acquis	965.00	
3/12	S. No. 3 a 18.70	6470.20	10.75		3/12	S. No. 3 a 18.70	907.25	
3/12	- S. No.				3/12	- S. No.	220.00	
3/12	C. M. a 2.70	934.20			3/12	C. M. a 2.70	1040.00	
3/12	- C. M.				3/12	- C. M.	15.50	
3/12	S. C. M. a 0.35	121.10			3/12	S. C. M. a 0.35	975.00	
3/12	- S. C. M.				3/12	- S. C. M.	985.00	
3/12	Log a 2.75	951.50			3/12	Log a 2.75	64.90	
3/12	- S. Log.				3/12	- S. Log.	2.60	
3/12	Ch. F.				3/12	Ch. F.	985.00	
3/12	P. R. a 2.90	1003.40			3/12	P. R. a 2.90	985.00	
18/12	- P. Sp. 2/2 a 75/30	450.00			18/12	- P. Sp. 2/2 a 75/30	1040.00	
9/1	- Sup. 2/2 a 75/30	585.00			9/1	- Sup. 2/2 a 75/30	1085.00	
1/1	Ch. p. a 3.30	13.20			1/1	Ch. p. a 3.30	182.00	
	Totaux	10468.60	10554.65			Totaux	1045.00	
	Redoit		86.05			Redoit	1085.00	

7 AVRIL 1939

Payé 112,40 pour
Rappel Charges Militaires

Commissaire du "DUNKERQUE"

[Signature]

Marie's enfant d'12/12/38

Bi monier

GRADE
ET SPÉCIALITÉ

PROVIENT DU RÔLE 1937... Le 1^{er} Janvier ayant

1^{er} 3 et ind. aff. se trouvant en ferm jusqu'au
12 Janvier Soldes du 21 Janvier au 5 Mars
1^{er} 3 et ind. aff. se trouvant en ferm jusqu'au
12 Janvier Soldes du 21 Janvier au 5 Mars
1^{er} 3 et ind. aff. se trouvant en ferm jusqu'au
12 Janvier Soldes du 21 Janvier au 5 Mars

38
501

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTÉ COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRIS dans les décomptes individuels.
		Crédit.	Débit.	
	DUNKERQUE BREST			
	DÉTAILS :			
13/11/38	Reparat de chaudiere		10453.36	
3/12	- Acquis		20.55	
3/12	S. No. 3 a 18.70	6470.20	10.75	
3/12	- S. No.			
3/12	C. M. a 2.70	934.20		
3/12	- C. M.			
3/12	S. C. M. a 0.35	121.10		
3/12	- S. C. M.			
3/12	Log a 2.75	951.50		
3/12	- S. Log.			
3/12	Ch. F.			
3/12	P. R. a 2.90	1003.40		
18/12	- P. Sp. 2/2 a 75/30	450.00		
9/1	- Sup. 2/2 a 75/30	585.00		
1/1	Ch. p. a 3.30	13.20		
	Totaux	10468.60	10554.65	
	Redoit		86.05	

Arrêter celle des mentions qui ne doit pas subsister.

Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (2)

DÉLÉGUÉ
ou N. P. D. (1).

GRADE
ET SPÉCIALITÉ.

ANCIENNETÉ DE SERVICES.

Solde.....
Indemnité.....
Char^{ges} mil.....
Logement.....
Hautepaye.....
Prime d'hab.....

MOUVEMENTS.

Présent le 31 Décembre

Année 19

N° du rôle

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	DUNKERQUE BREST	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRIS dans les décomptes individuels
			Credit.	Débit.	
		DÉTAILS:			
		Report		12471,30	
31 déc		Habillemeut		182,95	
		- Acquis			
316	jours	S. N° 3 à 18,70	5909,20		
44	-	S. N° 4 à 22,10	972,40		
316	-	C. II. à 3,70	1169,20		
44	-	C. II. à 4,30	189,20		
	-	S.			
	-	S.			
360	-	L. à 2,90	1044		
	-	S. log.			
120	-	Ch. F. à 55/30	220		
360	-	P. R. à 2,90	1044		
360	-	P. Sp. temp à 175/30	2100		
	-	Sup.			
		Totaux	12648	12654,25	

Redoit 6,25
Le Commissaire de 1^{re} Classe LE ROY
Commissaire du "DUNKERQUE"
Le (2)

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Marie 1 enfant 91 m^{re} 10^{me} de l'Ani Comonier
(63)

GRADE } Quatre 2^e cl. sup. 5 ans
ET SPÉCIALITÉ. } ANCIENNETÉ DE SERVICES.
Provient du Rôle 1938 Le 1^{er} Janvier enfant N° 3
et ind. aff. Perm. de sol du 1^{er} au 15 Janvier 3 Rangi 2
en 10 Rangi 2 Perm. de sol du 1^{er} au 15 Janvier 3 Rangi 2
en 14 Juin Perm. de sol du 23 Juin au 3 Juillet 3 Rangi 2
1^{er} du 13 au 23 Août Perm. de sol du 1^{er} au 15 Août 3 Rangi 2
1^{er} du 13 au 23 Août Perm. de sol du 1^{er} au 15 Août 3 Rangi 2
1^{er} du 13 au 23 Août Perm. de sol du 1^{er} au 15 Août 3 Rangi 2
1^{er} du 13 au 23 Août Perm. de sol du 1^{er} au 15 Août 3 Rangi 2

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	DUNKERQUE BREST	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRIS dans les décomptes individuels
			Credit.	Débit.	
		DÉTAILS:			
		Redoit		6,25	
31 Janv		Acompte	1140,00		
27 Janvier		Acompte	1135		10
31 Mars		Acompte	1145		
1 ^{er} trimestre		Contribution nationale		54	
1 ^{er} trimestre		Habillemeut		70,30	
1 ^{er} trimestre		Reparations Plouss		33,15	
30 Avril		acompte	1140		
20 mai		- d° -	1155		
30 Juin		- d° -	1205		
1 ^{er} trimestre		habillement		21	
1 ^{er} trimestre		Contribution nationale		49	
31 Juillet		acompte	1140		
31 Août		- d° -	1205		
30 septembre		- d° -	65		
1 ^{er} trimestre		habillement		163,80	
13 27		Imp d'impomiable		121	
13 27		Imp d'impomiable		1208	
		a reporter		1195,10	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (2)

12/9/38 - Pour ind. R. de 1^{er} Classe - Pour (acompte de permission) - etc.

Payé la somme de 510 pour ind. d'entrée en campagne.

(64)

délégué ou N. P. D. (1).

GRADE : Exercice 1939 (Suite)

ET SPÉCIALITÉ : Ancienne de service

Indemnité : 1er mois de log. et de ch. de vie et cult. col. pour 17 ans de service.

Legement : 17 ans de service.

Haute-paye : 17 ans de service.

Pré-m d'hab. : 17 ans de service.

MOUVEMENTS.

Année 19 : Présent le 31 décembre

N° du rôle :

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : DUNKERQUE	Portcomptable. Brest	Compagnie. 2e ci	COMPTÉ COURANT DE LA SOLDE.	ALLO. CATIONS NON COMPRIS dans les décomptes individuels.
				Credit.	Débit.
	DETAILS				
		Repart.		11195 00	
30 nov.		Contributions Nationales		48 00	
31 oct.		acompte		1145	
nov.		Envoi - Poste		1108	
30 nov.		acompte		155	
		Envoi poste première		900	
30 Dec.		acompte		950	
10 Brimette		Contributions Nationales		66	
25 388		acompte		125 80	
27		S. No. 3 17.70		6927 10	
210		S. No. 4 22.10		596 70	
27		C. M. 3 4.20		889	
193		C. M. 4 8.90		24030	
21		cm 3 7.40		91020	
360		Envoi 1.50 cm 4 4.80		15150	
261		Log. 2.90		1044	
360		B. Begg 3.00		783	
99		Ch. F. 55/30		660	
360		P. R. 2.90		28110	
150		P. Sp. keep 24/30		2300	
5		Sup- gm 1		150	
5		chute vie 15.00		75	
5		emb. col. 4.70		2350	
68		Maj. Col. 150/30		300	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.
(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le 4563610 1510330
Le Commissaire de 1^{re} Classe LE ROY

66,90 B
hulubelij

Marié
Enfant

(65)

GRADE : 1^{er} cl. Linonier

ET SPÉCIALITÉ : Ancienne de service

Proxient du Rôle 1939. le 1^{er} Janvier 40 ayant 13. Enperm du 4 avril 1939. le 1^{er} mai 1939 du 10 Avril. Maj. ch. mil. 1022 pour 25 ans de service.

MOUVEMENTS.

Année 1940 : 1^{er} mai 1940 à 0.55 du 1^{er} mai.

N° du rôle : 588

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : DUNKERQUE	Portcomptable. BREST	Compagnie.	COMPTÉ COURANT DE LA SOLDE.	ALLO. CATIONS NON COMPRIS dans les décomptes individuels.
				Credit.	Débit.
	DETAILS				
		Repart.		66 90	
21 janvier		acompte		325	
22 janvier		5°		220	
21 Mars		5°		220	
21 Janv.		Envoi - Poste		900	
22 janvier		5°		900	
21 Mars		5°		900	
1 ^{re} Brimette		Contributions Nationales		141	
1 ^{re} Brimette		Impôts ecclésiastiques		12	
1 ^{re} Brimette		Sallement		54	
30 avril		acompte		545	
21 Mai				735	
30 Juin				1700	
1 ^{re} trim.		maternement		14740	
avril		Envoi - Poste		900	
mai		5°		900	
juin		5°		900	
2 ^{de} Brimette		Contributions Nationales		151	
1 ^{re} - 2 ^{de} -		Impôt ecclésiastique		17	
				905430	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.
(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (3)

Administration
 De l'Université de la Classe PÉLOIS
 I. 10 *de l'Université*

(70)

DÉLÉGUÉ
ou N. P. D. (2)

GRADE
ET SPÉCIALITÉ. } Suite Ex 1940 ANCIENNETÉ DE SERVICES.

Solde.....
Indemnité.....
Char^{tes} mil.....
Logement.....
Haute-paye.....
Prime d'hab.....

Mouvements.

Année 19.....
N° du rôle.....

Present le 31 Decembre

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
		Crédit.	Débit.	
	DÉTAILS : report		10538	
	Acquis			
90	Solde 3 a	-18,70	1683	
10	Solde 4 a	22,10	321	
60	Solde 4 a	32	1920	
90	Ch. Milit	7,40	666	
70	Ch. Milit	8,90	623	
100	Pun. serv. ch.	1	100	
67	Ch. de Vie	15	1005	
160	Logement	2,90	464	
67	Emb. Colon	4,70	31490	
87	Ind AN	5,60	4761	
8	Ind AN	4,80	3840	
160	Pens ^{ion}	5,80	9281	
160	Ch. Fam	55/30	29333	
160	J S T	275/70	146667	
	Solde			
60	Ind. Hab	1,70	102	
193	Ind. de Tabac	0,53	4929	
		10350,58	10538	
	redoit		187,41	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le Commissaire de 2^e classe LADRANGE

P. Ladrang

(71)

marie
1 enfant

DÉLÉGUÉ
ou N. P. D. (2)

GRADE
ET SPÉCIALITÉ. } Second Maître ANCIENNETÉ DE SERVICES.

Solde.....
Indemnité.....
Char^{tes} mil.....
Logement.....
Haute-paye.....
Prime d'hab.....

Mouvements.

Année 19 H1.....
N° du rôle 77.....

Present du rôle 42 case 802, le 1^{er} June. étant promu Second Maître du clif.

Destiné à l'Adm du 10 Avril

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
		Crédit.	Débit.	
	DÉTAILS : Criso Poloniel "La Grandière" Coulon.			
	Redoit		187,41	
31 Janvier	Compte		1580	
28 Février	Compte		2200	
1 ^{er} Mars	Compte		146	
31 Mars	Compte		1900	
1 ^{er} Juin	Compte		3165	
8 avril	Compte		570	
99 j	Solde 4	40	3960	
99 j	Ch. mil	10,20	1009,80	
99	Ind. Log	2,90	287,10	
99	Ch. de Vie	24,50	2425,50	
99	Emb. col.	7	693	
99	Ind. hab.	1,70	16830	
99	G.P. mar. Poye	110/30	363	
99	J S T	300/30	990	
	1 au 10 Avril ex. ret. pr. deleg.		376,50	
			9896,70	
	redoit		168,21	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le Commissaire de 2^e classe LADRANGE

P. Ladrang

Marie enfant

Solde...
Indemnité...
Char... mil...
Logement...
Haut-paye...
Prime d'hab...
Mouvements...
Année 19...
N° du rôle...

GRADE } *Second-Maitre Timonier*
SPECIALITÉ } *Grandier le 10 avril ayant 4 et m...*
Ancienneté de Services } *après Ind. combat du 8 juin au 9 juillet inclus moy. ch. mil. à 250 pour juin et juillet - 2. E. am. à 7, 30 et 307 à 9, 30 du 1^{er} avril - 9. Reng. à 6, 30 du 14 janvier - 1. S. 2. à 12, 50 du 1^{er} juin - 2. P. S. à 13, 90 et ch. ch. mil. à 19, - du 1^{er} novembre*

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO-CATIONS NON COMPTÉES dans les décomptes individuels.
		Crédit.	Débit.	
	DETAILS: <i>Redoit</i>		<i>1682</i>	
<i>30 Avril</i>	<i>Acompte</i>		<i>1250</i>	
<i>31 Mai</i>	<i>-d-</i>		<i>1770</i>	
<i>30 Juin</i>	<i>-d-</i>		<i>1770</i>	
<i>13 Juin</i>	<i>Avances</i>		<i>1770</i>	
<i>3^{er} Juin</i>	<i>Alimentation</i>		<i>0, 83</i>	
<i>18^{er} 11^{er} 22</i>	<i>H² n^o 22</i>		<i>6, -</i>	
<i>8 Septembre</i>	<i>Paye à Gidek</i>		<i>111, 10</i>	
<i>7 Juin</i>	<i>Alimentation</i>		<i>191, 96</i>	
<i>29 Octobre</i>	<i>Paye à Gidek</i>		<i>111, 10</i>	
<i>5 Décembre</i>	<i>Paye à Gidek</i>		<i>350, -</i>	
<i>18</i>			<i>324, 90</i>	
<i>26</i>			<i>850, -</i>	
	<i>Délegations 3^{er} trimestre</i>	<i>3248, 50</i>		
	<i>Délegations 3^{er} trimestre</i>	<i>3165, -</i>		
	<i>Délegations 3^{er} trimestre</i>	<i>3165, -</i>		
<i>31^{er} 11^{er} 29</i>	<i>Quinze portes Décembre</i>	<i>900, -</i>		
<i>31^{er} 11^{er} 29</i>	<i>Dettes du Dunkerque</i>	<i>900, -</i>		
		<i>17905, 50</i>	<i>3247, 10</i>	
			<i>21 24 152, 60</i>	

à reporter:

- (1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.
(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Paye indemnité de combat du 8 juin au 9 juillet 320 fr

DÉLÉGUÉ OU N. P. D. (1).

GRADE

ANCIENNETÉ DE SERVICES.

Solde...
Indemnité...
Char... mil...
Logement...
Haut-paye...
Prime d'hab...

ET SPECIALITÉ } *Paye rappel : Prime de Reng. à 6, 30 du 14-1-14 qui ne 14-1-14 différence m... log. du 14-1-14 - Dif. Code fam. du 14-1-14 m... 14-1-14 du 14-1-14*
la colonne de 718, 70

MOUVEMENTS.

Année 19...

N° du rôle

Présent le 31 Décembre

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO-CATIONS NON COMPTÉES dans les décomptes individuels.
		Crédit.	Débit.	
	DETAILS: <i>Report</i>		<i>24152, 60</i>	
	<i>P. E. P. P. Acquis</i>		<i>14588, 50</i>	
<i>261</i>	<i>jours 1.4 à 10, -</i>		<i>10.400, -</i>	
<i>201</i>	<i>ch. mil. à 1020</i>		<i>2.050, 30</i>	
<i>261</i>	<i>1.6.4. à 24, 50</i>		<i>6.394, 50</i>	
<i>261</i>	<i>1.6.6. à 7, -</i>		<i>1.827, -</i>	
<i>261</i>	<i>1.307 à 9, 20</i>		<i>2.401, 30</i>	
<i>150</i>	<i>1.52.0. à 12, 50</i>		<i>1.875, -</i>	
<i>261</i>	<i>6. Fam à 7, 30</i>		<i>1.905, 30</i>	
<i>261</i>	<i>9. 76. à 2, 50</i>		<i>652, 50</i>	
<i>51</i>	<i>1. 2. 2. à 10, -</i>		<i>510, -</i>	
<i>60</i>	<i>S. P. S. à 13, 90</i>		<i>834, -</i>	
<i>60</i>	<i>mai. e. mil. à 8, 30</i>		<i>698, -</i>	
	<i>9. combat à</i>			
<i>261</i>	<i>9. Reng. à 6, 40</i>		<i>1.670, 40</i>	
<i>60</i>	<i>ch. mil. à 19, -</i>		<i>1.140, -</i>	
			<i>32198, 10</i>	
			<i>35744, 10</i>	
			<i>3543, - (1)</i>	

(1) non repris cf. D.M. 4509 lit. 1 du 2.12.41
LE Capitaine de Corvette Pradal
Commandant chargé de l'Administration

marie - 1 enfant

(74)

29 ans

DÉLÉGUÉ
OU N. P. D. (1).
GRADE
ET SPÉCIALITÉ.
Ancien 2^e cl. timonier
Proviens de la case N° 32 le 1^{er} Janvier
ayant s. 4. et ind. afférentes, S. P. S. 2. 47. 40 du 1^{er} Août

MOUVEMENTS.

Année 19 1912

N° du rôle 41

Présent le 31 Décembre

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	Régiment d'Escadron "ADOUR" Boulon 1 ^{er}	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
			Crédit.	Débit.	
DETAILS					
B ² n° 4	Envois postes Except.			500.-	
B ² n° 5	Délégations 1 ^{er} trim.			7200.-	
B ² n° 6	solde en livres turques			1050.-	
9 mai	acompte			2860.-	
9 mai	Rappel ch. mil. 1911				670.-
B ² n° 9	délégations 2 ^o trim.			5100.-	
B ² n° 12	Envois postes - 2 ^o trim.			900.-	
B ² n° 15	solde en livres turques			1166.70	
19 août	acompte			4440.-	
21 juillet	B ² n° 18 - solde turque juillet			388.90	
21 août	B ² n° 19 - solde turque août			988.90	
B ² n° 22	Envois postes			900.-	
B ² n° 23	Délégations d'Office			5100.-	
19 septembre	B ² n° 31 - solde turque			388.90	
1 ^{er} septembre	Avances			1600.-	
6 novembre	acompte			6110.-	
26 octobre	B ² n° 33 - solde turque			1892.90	
26 novembre	B ² n° 36 - solde turque			777.80	
	à reporter.			43360.10	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (2)
Payé rappel P. R. 2. 1911 le 1^{er} 9 = 2.700,-
Payé rappel maj. ch. mil. août et septembre 1911 le 6.11 = 500.-

(75)

DÉLÉGUÉ
OU N. P. D. (1).
GRADE
ET SPÉCIALITÉ.
Ancien 2^e cl. timonier
Proviens de la case N° 32 le 1^{er} Janvier
ayant s. 4. et ind. afférentes, S. P. S. 2. 47. 40 du 1^{er} Août

MOUVEMENTS.

Année 19

N° du rôle

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuels.
		Crédit.	Débit.	
Régiment d'Escadron ADOUR Boulon 1 ^{er}				
DETAILS Report:			43360.10	
B ² n° 11	Délégations d'Office		5100.-	
B ² n° 12	Envois postes		900.-	
B ² n° 15	Solde en livres turques		1050.-	
9 mai	Acompte		2860.-	
9 mai	Rappel ch. mil. 1911		670.-	
B ² n° 9	Délégations 2 ^e trim.		5100.-	
B ² n° 12	Envois postes - 2 ^e trim.		900.-	
B ² n° 15	Solde en livres turques		1166.70	
19 Août	Acompte		4440.-	
21 Juillet	B ² n° 18 - solde turque Juillet		388.90	
21 Août	B ² n° 19 - solde turque Août		988.90	
B ² n° 22	Envois postes		900.-	
B ² n° 23	Délégations d'Office		5100.-	
19 septembre	B ² n° 31 - solde turque		388.90	
1 ^{er} septembre	Avances		1600.-	
6 novembre	Acompte		6110.-	
26 Octobre	B ² n° 33 - solde turque		1892.90	
26 novembre	B ² n° 36 - solde turque		777.80	
	à reporter.		43360.10	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le Capitaine de Frégate Pradal
Commandant chargé de l'Administration

S. Tracay

A 9 ans

DÉLÈGUÉ
OU N. P. D. (1).

GRADE

ET SPÉCIALITÉ.

ANCIENNÉTÉ DE SERVICES.

Solde.....

Indemnité.

Charges mil.

Logement.

Haute-paye.

Prime d'hab.

MOUVEMENTS.

Année 1943.

N° du rôle... 8...

GRADE } *Sp. 2: cl. timonier*
SPECIALITÉ. }
Proviend du rôle 1943 le 1^{er} Janvier
avant s. l. et ind. afférentes.

Reporté cas n.º 6 le 10 avril étant R 12 ans
de service du dit.

DATES des PAYEMENTS et imputations.		Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.		Ravitailleur d'Escadre "ADOUR" Caulon 1er		COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRISES dans les décomptes individuel	
						Crédit.	Débit.		
				DÉTAILS.					
R. n. 3		Délégations d'office				5.100,-			
R. n. 4		Sous postes				900,-			
1. Janvier		Solde turque				1.333,30			
1. Février						1.333,30			
1. Mars						1.441,80			
		Compte centimes négligés				7.415,-			
		Acquis				0,30			
99		jours		P. 76 ¹ à 3,50		346,50			
99				Y. 78 ² à 15,-		1.485,-			
99				C. Ram. à 8,-		792,-			
99				S. D. S. à 37,40		3.732,30			
99				Y. 80 ¹ à 9,20		910,80			
99				P. Reng ¹ à 6,40		633,60			
99				Y. 8. 6. à 4,-		693,-			
99				Y. 8. 7 ² à 24,50		2.425,50			
99				ch. mil. à 19,-		1.881,-			
99				S. H. à 40,-		3.960,-			
						16.859,70		16.859,70	

4) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

administration.

Le Capitaine de Frégate **Prud'homme**
Commandant chargé de l'Administration

G. Tinsley

(77)

DÉLÉGUÉ
OU N. P. D. (1).

GRADE

ET SPÉCIALITÉ.

ANCIENNETÉ DE SERVICES.

Solde . . .

Indemnité.

Charges mit

Logement.

Haute-paye

Prime d'hab

MOUVEMENTS

Année 19

N° du rôle

Compte pécuniaire de combat

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Portcomptable. Compagnie.	BÂTIMENT DE LIGNE "DUNKERQUE" BREST	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ANNUALITÉS GÉNÉRALES DES COMPTES RÉGULIERS DES COMPTES INDIVIDUELS
			Crédit.	Débit.	
31/12/39		Réserve sur ind ^{ls} acquis en 1939	110		35
30/11/40		- 1 ^{re} en Fourni Mars	55		13
30-6-40		- 2 ^{de} Juin	75		18
			970		66
Arrêté à la somme de deux cent soixante six francs réservés pour peine de combat et à la somme de soixante six francs disponibles pour permission Men - el. Kébir, le 16 Août 1940. Le Commissaire de 3^{me} <i>11333</i> <i>I. J.</i> <i>[Signature]</i>					

Quatre à six somme de deux cent cinquante
six francs réversée pour peine de combat et à six
somme de cinquante six francs disponible pour permission

Men-el-Kebir, Fe 16 Gant 1940.

Le Commissaire de 3^{me} Classe

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (2)

marie - 1 enfant
5 ans au 29.8.43

(78)

R. 12 ans

délégué
OU N. P. D. (1)
GRADE
ET SPÉCIALITÉ. } *Am. 2^e cl. timonier* ANCIENNETÉ DE SERVICES.
Solde....
Indemnité.
Char^{te} mil.
Logement.
Haute-paye.
Prime d'hab.
Mouvements.
Année 19 *43*
N° du rôle *6*

Provenant de la case n° 8 à 10 avril et au 12 ans du dit et ayant 1.421 ind. 1/2 - Prime 2^e Hab. 11.55
2.13.80 de 1^{er} trim.
Destiné au rôle spécial
Je suis passé à la destination

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRIS dans les décomptes individuels.
		Crédit.	Débit.	
	Ravitailleur d'Escadre "ADOUR" <i>Eculon</i>			
	DETAILS :			
<i>B²n° 11</i>	<i>Habillemeut 1^{er} trim.</i>		<i>680.80</i>	
<i>B²n° 17</i>	<i>4.000.000 postes 2^e trim.</i>		<i>900</i>	
<i>B²n° 19</i>	<i>Delégation d'office 2^e trim.</i>		<i>5.100.5</i>	
<i>B²n° 23</i>	<i>Habillemeut 1^{er} trim.</i>		<i>1070</i>	
<i>15.000.000</i>	<i>Solde turque 1^{er} trim.</i>		<i>777.80</i>	
<i>18.000.000</i>	<i>Solde turque 2^e trim.</i>		<i>777.80</i>	
<i>30.000.000</i>	<i>B²n° 27. Solde turque</i>		<i>2.333.20</i>	
	<i>B²n° 28. Solde turque</i>		<i>2.333.30</i>	
	<i>Envoi poste 3^e trim.</i>		<i>900</i>	
	<i>Delégation d'office 3^e trim.</i>		<i>5.100.5</i>	
<i>21.000.000</i>	<i>Avance en livres turques</i>		<i>2222.20</i>	
<i>22.000.000</i>	<i>Solde turque 4^e trim.</i>		<i>222.20</i>	
<i>B²n° 35</i>	<i>Avance en livres turques</i>		<i>2222.20</i>	
<i>B²n° 39</i>	<i>Delégation d'office 4^e trim.</i>		<i>1000</i>	
			25.692.	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (2)

(79)

délégué
OU N. P. D. (1)
GRADE
ET SPÉCIALITÉ. } ANCIENNETÉ DE SERVICES.
Solde....
Indemnité.
Char^{te} mil.
Logement.
Haute-paye.
Prime d'hab.
Mouvements.
Année 19
N° du rôle

DATES des PAYEMENTS et imputations.	Dépôt ou bâtiment : Port comptable. Compagnie.	COMPTE COURANT DE LA SOLDE.		ALLO- CATIONS NON COMPRIS dans les décomptes individuels.
		Crédit.	Débit.	
	Ravitailleur d'Escadre "ADOUR" <i>Eculon</i>			
	DETAILS :			
	<i>Repart</i>	<i>25.692.20</i>		
	<i>Acquis P.P.P.P.</i>		<i>11961</i>	<i>Bernie</i>
<i>2.08</i>	<i>Solde 1^{er} a 53</i>	<i>8.944</i>		
<i>2.08</i>	<i>Ob. mil. a 19</i>	<i>3.952</i>		
<i>2.08</i>	<i>2.6.5 a 25.50</i>	<i>5.096</i>		
	<i>2.6.6 a 7</i>	<i>1.756</i>		
	<i>Mainat a 6.50</i>	<i>1.331.20</i>		
	<i>Loge a 9.20</i>	<i>1.913.50</i>		
	<i>5 P. 5 a 37.70</i>	<i>18.415.0</i>		
<i>13.9</i>	<i>6. fam a 8</i>	<i>11.12</i>		
<i>6.9</i>	<i>6. fam a 7</i>	<i>276</i>		
<i>11</i>	<i>2 B. 7 a 15</i>	<i>1.215</i>		
<i>20.8</i>	<i>Walter a 380</i>	<i>7.904</i>		
<i>12.9</i>	<i>Walter a 380</i>	<i>7.904</i>		
	<i>Ind. rep. a 26</i>	<i>3.302</i>		
		37.229.8	52.302.0	
			<i>débit 10.40</i>	

(1) Barrer celle des mentions qui ne doit pas subsister.

(2) Le Commissaire ou le Commandant chargé de l'Administration.

Le (2)

TABLEAU indiquant l'espèce, les pointures, la quantité, la durée et

DESIGNATION.	TAILLES OU POINTURES du titulaire du livret (A)			COMPOSITION DU TROUSSEAU des	
	au	au	au	maîtres principaux, 1 ^{ers} maîtres et maîtres.	seconds maîtres.
	19.....	19.....	19.....		
Casquette en drap bleu foncé (avec insigne) ..				2	2
Casquette en toile blanche (coiffe amovible) ..				1	1
Coiffe en toile blanche de rechange pour casquette en toile				2	2
Manteau en drap bleu foncé				1	1
Manteau imperméable de sortie (A)				1	1
Redingote en drap bleu foncé				1	1
Vestons ...	en drap bleu foncé (2)			2	2
	en toile blanche			3	3
	en toile kaki (3)			2	2
	en toile spécialités du pont			2	2
	bleue (spécialités de la machine en drap bleu foncé			4	4
Pantalons ..	en toile blanche			3	3
	en toile kaki (3)			2	2
	en toile spécialités du pont			2	2
	bleue (spécialités de la machine en drap bleu foncé			4	4
	en toile blanche			1	1
Gilet en drap bleu foncé				6	6
Chemises sans col (3)				2	2
Cravate en soie noire (3)				6	6
Faux cols droits blancs (3)				6	6
Manchettes blanches (3) (4)				2 paires.	"
Gants blancs (3)				1 paire.	"
Jersey				1	1
Chaussures noires (3)				2 paires.	2 paires.
Souliers blancs (3)				1 paire.	1 paire.
Chaussettes				6 paires.	6 paires.
Mouchoirs (3)				6	6
Caleçons				4	4
Serviettes de toilette				6	6
Serviettes de table (3)				3	3
Bretelles (3) ou ceinture de cuir				1	1
Brosses ...	à dents			1	1
	à cheveux (3)			1	1
	à souliers			2	2
	à habits			1	1
Peigne				1	1
Chapeau monté (3)				1	"
Sabre (3)				1	"
Ceinturon en soie noire (3)				1	"
Dragonne (3)				1	"
Épaulettes (maîtres principaux et 1 ^{ers} maîtres) (3) ..				1 paire.	"
Pattes d'épaule mobiles, en drap bleu foncé, avec insignes				1 paire.	1 paire.
Drap de lit (3)				2 paires.	2 paires.
Taies d'oreiller (3)				2	2
Malle en bois, peinte en noir (3) (5)				1	"
Valise pliante (3)				1	1
Grand sac de marin				"	1
Casque en liège (6)				1	1

(A) Les effets des officiers-mariniers sont confectionnés sur mesure, sauf en ce qui concerne les effets communs avec les effets des quartiers-maîtres et marins.

le prix des effets d'habillement pour les Officiers-mariniers.

PRIX DE CHAQUE EFFET							OBSERVATIONS.
D'APRÈS LES TARIFS (B)							
des effets (mois).	de	de	de	de	de	de	
10	19	19	19	19	19	19	
18							(1) Du type adopté pour les quartiers-maitres et matelots.
"							(2) Les officiers-mariniers sont autorisés à faire usage d'un veston en flanelle bleue suivant la saison.
"							(3) Non délivrés par le magasin de l'habillement, etc...., les intéressés se procurant directement cet article dans le commerce.
18							(4) Le port des manchettes est obligatoire avec la redingote.
"							(5) Dimensions :
"							L. : 85 cent.
9							l. : 50 cent.
9							h. : 35 cent.
12							(6) Pour le personnel se trouvant dans les régions où le port du casque est prévu.
9							
"							
9							
12							
"							
"							
18							
"							
6							
"							
12							
9							
"							
12							
"							
18							
36							
12							
"							
"							
"							
"							
"							
"							
"							
"							
"							
24							

TABLEAU indiquant l'espèce, les tailles et pointures, la quantité, la durée

NOMENCLATURE DES EFFETS.	TAILLES			COMPOSITION DU		
	OU POINTURES			ET MARINS DES ÉQUIPAGES		
	du titulaire du livret			accomplissant plus de 2 ans de service (sac complet).		
	au	au	au	Spécialités du pont.	Mécaniciens, mécaniciens d'aéronautique et chauffeurs.	Musiciens.
Pèlerines en drap bleu foncé.....	19	19	19			1
Vestons.....						2
{ en drap bleu foncé.....						2
{ en toile blanche.....						2
Gilets en drap.....						1
Casquettes en drap.....						2
Cateçons.....						2
{ en toile de coton.....						2
{ de bain.....						1
Colis amovibles.....						3
Combinaison en toile bleue (3).....						1
Paletot en drap bleu foncé.....						2
{ en drap bleu foncé.....						2
{ en toile blanche.....						2
{ en toile bleue.....						1
{ en toile rousse.....						2
Pochette en toile.....						1
Sacs en toile.....						2
{ Grands.....						1
{ Petits.....						1
{ en molleton bleu foncé.....						2
{ en toile blanche (6).....						2
Vareuses.....						1
{ en toile bleue.....						2
{ en toile rousse.....						2
Chaussettes en laine (paires).....						2
Chemises en coton tricoté.....						4
Cravates.....						1
{ en laine bleue.....						1
{ en lasting.....						2
Gilets de laine dits «Jerseys».....						2
Brodequins de service (paires).....						2

(1) La composition du sac des marins réservistes, en temps de paix, est la même qu'en temps de guerre. Pour la composition du sac des marins en temps de guerre, voir circulaire du 2 juillet 1922 (B. O., p. 3).

(2) Les commandants des forces navales ou des bâtiments isolés peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, faire délivrer aux matelots indigènes d'autres effets entrant dans la composition du sac du matelot européen.

(3) Remplace le pantalon et la vareuse en toile bleue dans le sac des arrimeurs et mécaniciens d'aéronautique et du personnel du service automobile (voir instruction du 8 juin 1921, B. O., p. 742).

la liste des effets d'habillement pour les quartiers-maîtres et marins (1).

COMPOSITION DU SAC des QUARTIERS-MAÎTRES et marins indigènes.					MINI- MUM		PRIX DE CHAQUE EFFET D'APRÈS LES TARIFS					
accomplissant 1 an ou moins de service					de la		DURÉE					
utilisés à terre et à la mer		utilisés à terre seulement.			Algero- tunisiens.		Autres indigènes (2).		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.			Spécialités du pont.		Ménages et chauffeurs.		du du du du			
Ménages. mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs		Ménages. mécaniciens du pont. mécaniciens d'aéronau- tique et chauff										

(4) À réintégrer au magasin à la fin de l'hiver si l'homme ne doit pas passer un nouvel hiver au service.

(5) Les paletots et pantalons de drap ne sont délivrés aux marins indigènes autres que les algéro-tunisiens que s'ils sont appelés à servir à la mer ou en dehors de leur colonie d'origine.

(6) Provisoirement, jusqu'à nouvel ordre, la vareuse en toile blanche ne sera délivrée qu'aux hommes embarqués dans l'escadre de la Méditerranée et à bord des bâtiments appelés à séjourner dans les pays chauds ainsi qu'au personnel servant aux colonies ou affecté à des formations ou services du 5^e arrondissement et en Algérie-Tunisie (voir circulaire du 20 janvier 1915 (B. O., p. 65 et dépêche manuscrite à Toulon du 7 juillet 1920, Int. 3, n° 146).

TABLEAU indiquant l'espèce, les tailles et pointures, la quantité, la durée

NOMENCLATURE DES EFFETS.	TAILLES			COMPOSITION DU		
	OU POINTURES			ET MARINS DES ÉQUIPAGES		
	du timbre du livret			accomplissant		
	ou	ou	ou	plus de 2 ans de service	(sac complet).	
	19	19	19	Spécialités	Mécaniciens, mécaniciens d'aéronautique et chauffeurs.	Musiciens.
Espadrilles (paires) (1).....				"	"	"
Bonnets en drap. { N° 1.....				1	1	"
{ N° 2.....				1	1	"
Calots en toile bleue.....				"	2	"
Casque en liège (2).....				"	"	"
Coiffes pour bonnet.....				2	2	2
Rubans pour bonnet.....				2	2	"
Amarrages de sac.....				2	2	2
Brosses..... { à dents.....				1	1	1
{ à habits.....				1	1	1
{ à laver.....				1	1	1
{ à souliers.....				1	1	1
Ceinture en cuir.....				1	1	1
Étui-musette.....				1	1	1
Mouchoirs de poche.....				2	2	2
Peigne-démêtoir.....				1	1	1
Plaque de marquage (3).....				1	1	1
Plaque d'identité (4).....				1	1	1
Serviettes de propreté.....				2	2	2
Ustensiles de plat. { Assiette.....				1	1	1
{ Cuiller.....				1	1	1
{ Fourchette.....				1	1	1
{ Tasse.....				1	1	1
Chéchia en drap rouge.....				"	"	"
Mouchoirs couvre-nuque.....				"	"	"

(1) Comprises dans la composition réglementaire du sac du personnel volant, des arrimeurs et des mécaniciens de l'aéronautique (Instruction du 8 juin 1921, B. O., p. 742). Délivrés par ailleurs, comme effets de délivrance extraordinaire (circulaire du 15 juillet 1921, B. O., p. 39).

(2) Le casque en liège ne fait pas partie du sac; il est délivré au personnel dans les conditions et dans les parages déterminés par la circulaire du 9 août 1922, B. O., p. 251.

et la prix des effets d'habillement pour les quartiers-maîtres et marins. (Suite.)

SAC DES QUARTIERS-MAÎTRES ET DES MUSIQUES DE LA FLOTTE				COMPOSITION DU SAC des QUARTIERS-MAÎTRES et marins indigènes.				PRIX DE CHAQUE EFFET D'APRÈS LES TARIFS			
accomplissant 2 ans ou moins de service								MINI- MUM de la durée de chaque effet (mois).			
utilisés à terre et à la mer.		utilisés à terre seulement		Algéro- tunisiens.		Autres indigènes (2).					
Mécaniciens, mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.	Musiciens.	Spécialités du pont.	Mécaniciens, mécaniciens d'aéronau- tique et chauffeurs.	Spécialités du pont.	Mécaniciens et chauffeurs.	Spécialités du pont.	Mécaniciens et chauffeurs.	du	du	du	du
								19	19	19	19
1	1	1	1	1	1	1	1	18			
1	1	1	1	1	1	1	1	18			
2	2	2	2	2	2	2	2	12			
2	2	2	2	2	2	2	2	24			
2	2	2	2	2	2	2	2	12			
2	1	1	1	1	1	2	2	12			
2	2	2	1	1	2	2	2	36			
1	1	1	1	1	1	1	1	12			
1	1	1	1	1	1	1	1	36			
1	1	1	1	1	1	1	1	9			
1	1	1	1	1	1	1	1	18			
1	1	1	1	1	1	1	1	36			
1	1	1	1	1	1	1	1	36			
2	2	2	2	2	2	2	2	9			
1	1	1	1	1	1	1	1	18			
1	1	1	1	1	1	1	1	48			
1	1	1	1	1	1	1	1	1			
2	2	2	2	2	2	2	2	9			
1	1	1	1	1	1	1	1	36			
1	1	1	1	1	1	1	1	36			
1	1	1	1	1	1	1	1	36			
1	1	1	1	1	1	1	1	36			
2	2	2	2	2	2	2	2	18			
2	2	2	2	2	2	2	2	24			

(3) Voir circulaire du 23 juillet 1909 (B. O., p. 799), et du 1^{er} septembre 1913 (B. O., p. 984).

(4) Voir circulaires du 26 novembre 1915 (B. O., p. 452), du 19 mars 1916 (B. O., p. 475) et du 23 juin 1917 (B. O., p. 581).

INDICATION

des retouches effectuées aux effets d'habillement (1).

(1) Circulaire du 2 juillet 1926 (B. O., p. 16).

INDICATION

des retouches effectuées aux effets d'habillement (1).

(1) Circulaire du 2 juillet 1926 (B. O., p. 16).

COMPTE COURANT

[illegible]

COMPTE COURANT

Habilleme.

EXERCICE.	BÂTIMENT, DÉPÔT ou service.	COMPAGNIE.	DA	D	VR	CAPOTES EN DRAP BLEU	COIFFES BLANCHES POUR BONNETS	COLS AMOVIBLES	COMBINAISONS EN TOILE BLEUE	CRAVATES EN LASTING	PALETOTS EN DRAP BLEU FOSÉ	PANTALONS				SACS en TOILE		VAREUSES			
												EN DRAP BLEU FOSÉ	EN TOILE BLANCHE	EN TOILE BLEUE	EN TOILE ROUSSE	POUR BETES EN TOILE	Gros. Petits.	EN MOLLETON BLEU	EN TOILE BLANCHE	EN TOILE BLEUE	EN TOILE ROUSSE
1931	2 ^e Dépôt					2	3		1	1		2	2	1	2	1	2	1	2	1	2
	1 ^{er} Dépôt																				
	d																				
	d																				
1931	"Rhing"	Ac						1						1						1	
	1 ^{er}	10																			
1932		1																			
1932	2 ^e Dépôt	1				1										1					
	1 ^{er}	10																			
1932	Duplex	2						1						1						1	
1933		2																			
	2 ^e Dépôt	1																			
	1 ^{er}	10																			
1933		1						1						1						1	
	1 ^{er}	10																			
1934		2						2					1	1				1		1	
	1 ^{er}	10																			
1934		3																			
	1 ^{er}	10																			
1934		14						3													
	1 ^{er}	10																			
1935	1 ^{er}	10																			
	2 ^e	10																			
1936	2 ^e Dépôt	1																			
	1 ^{er}	10																			
1937	2 ^e Dépôt	1																			
	1 ^{er}	10																			

EXERCICE.	BÂTIMENT, DÉPÔT ou service.	COMPAGNIE.	DA	D	VR	CAPOTES EN DRAP BLEU	COIFFES BLANCHES POUR BONNETS	COLS AMOVIBLES	COMBINAISONS EN TOILE BLEUE	CRAVATES EN LASTING	PALETOTS EN DRAP BLEU FOSÉ	PANTALONS				SACS en TOILE		VAREUSES				BRODE- QUINS.	ESPADRILLES.	BON NETS EN DRAP	HÉCHIAS POUR MATÉLOIS TUNISIENS (BARBARIS).	GILATS BLEUS POUR CHÉCHIAS.	HOUPPETTES DE RÉCHANGE POUR BONNETS.	MONTANT des FOURNITURES à apostiller.
												EN DRAP BLEU FOSÉ	EN TOILE BLANCHE	EN TOILE BLEUE	EN TOILE ROUSSE	POUR BETES EN TOILE	Gros. Petits.	EN MOLLETON BLEU	EN TOILE BLANCHE	EN TOILE BLEUE	EN TOILE ROUSSE							
1931	2 ^e Dépôt					2	3		1	1		2	2	1	2	1	2	1	2	1	2							124.45
	1 ^{er} Dépôt																											3.50
	d																											14.05
	d																											54.50
1931	"Rhing"	Ac																										94.50
	1 ^{er}	10																										22.10
1932		1																										93.65
1932	2 ^e Dépôt	1																										85.50
	1 ^{er}	10																										24.10
1932	Duplex	2																										60
1933		2																										9
	2 ^e Dépôt	1																										100.90
	1 ^{er}	10																										169.10
1933		1																										34.50
1934		2																										128.75
	1 ^{er}	10																										75
1934		3																										87.75
	1 ^{er}	10																										30.75
1935	1 ^{er}	10																										21.10
	2 ^e	10																										2.50
1936	2 ^e Dépôt	1																										35.10
	1 ^{er}	10																										

A découper suivant le nombré

COMPTE COURANT

EXERCICE.	BÂTIMENT, DÉPÔT ou service.	COMPAGNIE.	D
	2 ^e Dépôt		
	Groupes des Recrues		
	1 ^{er} Dépôt		18
	"		24
	"		4
1931	"Rhing"	Ac	24
	"	1 ^{er}	10
1932	"	1	7
1932	2 ^e Dépôt	1	10
	DUPLICATE		2
1932	Duplication	2	21
1933	"	2	21
	"	2	21
1933	2 ^e Dépôt	1	20
1933	"		1
1934	"	1	1
1934	"	2	2
1934	"	3	3
1934	"	14	14
	358.54.4 eq		19
	35 - d:		38
36			1
1937	2 ^e Dépôt		1

[illegible]

Labellament.

USTENSILES DE PLAT.				MONTANT des FOURNITURES à apostiller.	
Assiettes.	Cuillères.	Fourchettes.	Tasses.		
1	1	1	1		10.45
avec p. bonnet					3.50
Bisquettes de Dupuy					11.05
Galons R. Gaulhes					50.50
avec p. bonnet					94.50
					22.40
					92.60
					85.50
					84.50
					60
					9
					100.90
					169.20
					34.00
					50.50
					128.75
					75
					87.50
					30.50
					35
					8.50
					35.10

COMPTE COURANT

de l'habillement.

[illegible]

COMPTE COURANT

[illegible]

de l'habillement.

[illegible]

COMPTE COURANT

EXERCICE	BÂTIMENT, DÉPÔT ou service.	COMPAGNIE.
1877	Dunkersque	2 ^e 15
1878	—	2 ^e 20
1879	—	2 ^e 2
1880	—	2 ^e 14
1881	—	2 ^e 14
1882	—	2 ^e 2
1883	—	2 ^e 2
1884	—	2 ^e 2
1885	—	2 ^e 2
1886	Dunkersque	2 ^e 2
1887	Dunkersque	2 ^e 2
1888	—	2 ^e 2
1889	Dunkersque	2 ^e 2
1890	—	2 ^e 2
1891	—	2 ^e 2
1892	—	2 ^e 2
1893	—	2 ^e 2
1894	—	2 ^e 2
1895	—	2 ^e 2
1896	—	2 ^e 2
1897	—	2 ^e 2
1898	—	2 ^e 2
1899	—	2 ^e 2
1900	—	2 ^e 2
1901	—	2 ^e 2
1902	—	2 ^e 2
1903	—	2 ^e 2
1904	—	2 ^e 2
1905	—	2 ^e 2
1906	—	2 ^e 2
1907	—	2 ^e 2
1908	—	2 ^e 2
1909	—	2 ^e 2
1910	—	2 ^e 2
1911	—	2 ^e 2
1912	—	2 ^e 2
1913	—	2 ^e 2
1914	—	2 ^e 2
1915	—	2 ^e 2
1916	—	2 ^e 2
1917	—	2 ^e 2
1918	—	2 ^e 2
1919	—	2 ^e 2
1920	—	2 ^e 2
1921	—	2 ^e 2
1922	—	2 ^e 2
1923	—	2 ^e 2
1924	—	2 ^e 2
1925	—	2 ^e 2
1926	—	2 ^e 2
1927	—	2 ^e 2
1928	—	2 ^e 2
1929	—	2 ^e 2
1930	—	2 ^e 2
1931	—	2 ^e 2
1932	—	2 ^e 2
1933	—	2 ^e 2
1934	—	2 ^e 2
1935	—	2 ^e 2
1936	—	2 ^e 2
1937	—	2 ^e 2
1938	—	2 ^e 2
1939	—	2 ^e 2
1940	—	2 ^e 2
1941	—	2 ^e 2
1942	—	2 ^e 2
1943	—	2 ^e 2
1944	—	2 ^e 2
1945	—	2 ^e 2
1946	—	2 ^e 2
1947	—	2 ^e 2
1948	—	2 ^e 2
1949	—	2 ^e 2
1950	—	2 ^e 2
1951	—	2 ^e 2
1952	—	2 ^e 2
1953	—	2 ^e 2
1954	—	2 ^e 2
1955	—	2 ^e 2
1956	—	2 ^e 2
1957	—	2 ^e 2
1958	—	2 ^e 2
1959	—	2 ^e 2
1960	—	2 ^e 2
1961	—	2 ^e 2
1962	—	2 ^e 2
1963	—	2 ^e 2
1964	—	2 ^e 2
1965	—	2 ^e 2
1966	—	2 ^e 2
1967	—	2 ^e 2
1968	—	2 ^e 2
1969	—	2 ^e 2
1970	—	2 ^e 2
1971	—	2 ^e 2
1972	—	2 ^e 2
1973	—	2 ^e 2
1974	—	2 ^e 2
1975	—	2 ^e 2
1976	—	2 ^e 2
1977	—	2 ^e 2
1978	—	2 ^e 2
1979	—	2 ^e 2
1980	—	2 ^e 2
1981	—	2 ^e 2
1982	—	2 ^e 2
1983	—	2 ^e 2
1984	—	2 ^e 2
1985	—	2 ^e 2
1986	—	2 ^e 2
1987	—	2 ^e 2
1988	—	2 ^e 2
1989	—	2 ^e 2
1990	—	2 ^e 2
1991	—	2 ^e 2
1992	—	2 ^e 2
1993	—	2 ^e 2
1994	—	2 ^e 2
1995	—	2 ^e 2
1996	—	2 ^e 2
1997	—	2 ^e 2
1998	—	2 ^e 2
1999	—	2 ^e 2
2000	—	2 ^e 2
2001	—	2 ^e 2
2002	—	2 ^e 2
2003	—	2 ^e 2
2004	—	2 ^e 2
2005	—	2 ^e 2
2006	—	2 ^e 2
2007	—	2 ^e 2
2008	—	2 ^e 2
2009	—	2 ^e 2
2010	—	2 ^e 2
2011	—	2 ^e 2
2012	—	2 ^e 2
2013	—	2 ^e 2
2014	—	2 ^e 2
2015	—	2 ^e 2
2016	—	2 ^e 2
2017	—	2 ^e 2
2018	—	2 ^e 2
2019	—	2 ^e 2
2020	—	2 ^e 2
2021	—	2 ^e 2
2022	—	2 ^e 2
2023	—	2 ^e 2
2024	—	2 ^e 2
2025	—	2 ^e 2
2026	—	2 ^e 2
2027	—	2 ^e 2
2028	—	2 ^e 2
2029	—	2 ^e 2
2030	—	2 ^e 2
2031	—	2 ^e 2
2032	—	2 ^e 2
2033	—	2 ^e 2
2034	—	2 ^e 2
2035	—	2 ^e 2
2036	—	2 ^e 2
2037	—	2 ^e 2
2038	—	2 ^e 2
2039	—	2 ^e 2
2040	—	2 ^e 2
2041	—	2 ^e 2
2042	—	2 ^e 2
2043	—	2 ^e 2
2044	—	2 ^e 2
2045	—	2 ^e 2
2046	—	2 ^e 2
2047	—	2 ^e 2
2048	—	2 ^e 2
2049	—	2 ^e 2
2050	—	2 ^e 2
2051	—	2 ^e 2
2052	—	2 ^e 2
2053	—	2 ^e 2
2054	—	2 ^e 2
2055	—	2 ^e 2
2056	—	2 ^e 2
2057	—	2 ^e 2
2058	—	2 ^e 2
2059	—	2 ^e 2
2060	—	2 ^e 2
2061	—	2 ^e 2
2062	—	2 ^e 2
2063	—	2 ^e 2
2064	—	2 ^e 2
2065	—	2 ^e 2
2066	—	2 ^e 2
2067	—	2 ^e 2
2068	—	2 ^e 2
2069	—	2 ^e 2
2070	—	2 ^e 2
2071	—	2 ^e 2
2072	—	2 ^e 2
2073	—	2 ^e 2
2074	—	2 ^e 2
2075	—	2 ^e 2
2076	—	2 ^e 2
2077	—	2 ^e 2
2078	—	2 ^e 2
2079	—	2 ^e 2
2080	—	2 ^e 2
2081	—	2 ^e 2
2082	—	2 ^e 2
2083	—	2 ^e 2
2084	—	2 ^e 2
2085	—	2 ^e 2
2086	—	2 ^e 2
2087	—	2 ^e 2
2088	—	2 ^e 2
2089	—	2 ^e 2
2090	—	2 ^e 2
2091	—	2 ^e 2
2092	—	2 ^e 2
2093	—	2 ^e 2
2094	—	2 ^e 2
2095	—	2 ^e 2
2096	—	2 ^e 2
2097	—	2 ^e 2
2098	—	2 ^e 2
2099	—	2 ^e 2
2100	—	2 ^e 2
2101	—	2 ^e 2
2102	—	2 ^e 2
2103	—	2 ^e 2
2104	—	2 ^e 2
2105	—	2 ^e 2
2106	—	2 ^e 2
2107	—	2 ^e 2
2108	—	2 ^e 2
2109	—	2 ^e 2
2110	—	2 ^e 2
2111	—	2 ^e 2
2112	—	2 ^e 2
2113	—	2 ^e 2
2114	—	2 ^e 2
2115	—	2 ^e 2
2116	—	2 ^e 2
2117	—	2 ^e 2
2118	—	2 ^e 2
2119	—	2 ^e 2
2120	—	2 ^e 2
2121	—	2 ^e 2
2122	—	2 ^e 2
2123	—	2 ^e 2
2124	—	2 ^e 2
2125	—	2 ^e 2
2126	—	2 ^e 2
2127	—	2 ^e 2
2128	—	2 ^e 2
2129	—	2 ^e 2
2130	—	2 ^e 2
2131	—	2 ^e 2
2132	—	2 ^e 2
2133	—	2 ^e 2
2134	—	2 ^e 2
2135	—	2 ^e 2
2136	—	2 ^e 2
2137	—	2 ^e 2
2138	—	2 ^e 2
2139	—	2 ^e 2
2140	—	2 ^e 2
2141	—	2 ^e 2
2142	—	2 ^e 2
2143	—	2 ^e 2
2144	—	2 ^e 2
2145	—	2 ^e 2
2146	—	2 ^e 2
2147	—	2 ^e 2
2148	—	2 ^e 2
2149	—	2 ^e 2
2150	—	2 ^e 2
2151	—	2 ^e 2
2152	—	2 ^e 2
2153	—	2 ^e 2
2154	—	2 ^e 2
2155	—	2 ^e 2
2156	—	2 ^e 2
2157	—	2 ^e 2
2158	—	2 ^e 2
2159	—	2 ^e 2
2160	—	2 ^e 2
2161	—	2 ^e 2
2162	—	2 ^e 2
2163	—	2 ^e 2
2164	—	2 ^e 2
2165	—	2 ^e 2
2166	—	2 ^e 2
2167	—	2 ^e 2
2168	—	2 ^e 2
2169	—	2 ^e 2
2170	—	2 ^e 2
2171	—	2 ^e 2
2172	—	2 ^e 2
2173	—	2 ^e 2
2174	—	2 ^e 2
2175	—	2 ^e 2
2176	—	2 ^e 2
2177	—	2 ^e 2
2178	—	2 ^e 2
2179	—	2 ^e 2
2180	—	2 ^e 2
2181	—	2 ^e 2
2182	—	2 ^e 2
2183	—	2 ^e 2
2184	—	2 ^e 2
2185	—	2 ^e 2
2186	—	2 ^e 2
2187	—	2 ^e 2
2188	—	2 ^e 2
2189	—	2 ^e 2
2190	—	2 ^e 2
2191	—	2 ^e 2
2192	—	2 ^e 2
2193	—	2 ^e 2
2194	—	2 ^e 2
2195	—	2 ^e 2
2196	—	2 ^e 2
2197	—	2 ^e 2
2198	—	2 ^e 2
2199	—	2 ^e 2
2200	—	2 ^e 2
2201	—	2 ^e 2
2202	—	2 ^e 2
2203	—	2 ^e 2
2204	—	2 ^e 2
2205	—	2 ^e 2
2206	—	2 ^e 2
2207	—	2 ^e 2
2208	—	2 ^e 2
2209	—	2 ^e 2
2210	—	2 ^e 2
2211	—	2 ^e 2
2212	—	2 ^e 2
2213	—	2 ^e 2
2214	—	2 ^e 2
2215	—	2 ^e 2
2216	—	2 ^e 2
2217	—	2 ^e 2
2218	—	2 ^e 2
2219	—	2 ^e 2
2220	—	2 ^e 2
2221	—	2 ^e 2
2222	—	2 ^e 2
2223	—	2 ^e 2
2224	—	2 ^e 2
2225	—	2 ^e 2
2226	—	2 ^e 2
2227	—	2 ^e 2
2228	—	2 ^e 2
2229	—	2 ^e 2
2230	—	2 ^e 2
2231	—	2 ^e 2
2232	—	2 ^e 2
2233	—	2 ^e 2
2234	—	2 ^e 2
2235	—	2 ^e 2
2236	—	2 ^e 2
2237	—	2 ^e 2
2238	—	2 ^e 2
2239	—	2 ^e 2
2240	—	2 ^e 2
2241	—	2 ^e 2
2242	—	2 ^e 2
2243	—	2 ^e 2
2244	—	2 ^e 2
2245	—	2 ^e 2
2246	—	2 ^e 2
2247	—	2 ^e 2
2248	—	2 ^e 2
2249	—	2 ^e 2
2250	—	2

BROSSES.	
JUGAIRE DE RECHANGE	
POUR BAYETS	
MOUCHOIRS COUVRE-NEZ	
POUR MATELOTS ET CHENIS.	
RUBANS NOIRS LÉGENDES	
POUR BONNETS.	
AMARRAGES DE SAC.	
A DENTS.	
A DENTS.	
A LAYER.	
A SOULEVER.	
CEINTURES EN CUIR	
ÉTUIS-MUSETTES.	
LACETS EN COTON	
POUR PLAQUES D'IDENTITÉ.	
MOUCHOIRS DE POULE.	
PEIGNES-DEMETOIRS.	
PLAQUES DE MARQUAGE	
PLAQUES D'IDENTITÉ.	
SERVIETTES DE POUSSETTE.	

Le Phobillement.

MONTANT		les		FOURNITURES		apostiller	
21.75	166.75	34.75	80.75	15.50	37.45	27.45	182.25
40.80	21. -	98.50	65.30	121	108.80	54	146
191.96	2.29	458. -	680.80	10.70			

COMPTE COURANT

de l'habillement.

A découper suivant le pointillé.

	CAPOTES EN DRAP BLEU.
	COIFFES BLANCHES POUR BONNETS.
	COLS AMOVIBLES.
	COMBINAISONS EN TOILE BLEUE.
	CRAVATES EN LASTING.
	PALETOTS EN DRAP BLEU FONCÉ
	PANTALONS
	EN DRAP BLEU FONCÉ.
	EN TOILE BLANCHE.
	EN TOILE BLEUE.
	EN TOILE ROUSSE.
	POCHETTES EN TOILE.
	SACS en TOILE.
	Grands.
	Petits.
	CHIFFES DE LITGE BLANC
	EN MOLLETON BLEU.
	EN TOILE BLANCHE.
	EN TOILE BLEUE.
	VAREUSES

A découper suivant le pointillé.

COMPTE COURANT

JUGULAIRES DE RECHANGE POUR BONNETS.	
MOUCHOIRS COUTURE-NIQUE POUR HATELOTS TENISIENS.	
RUBANS NOIRS LÉGENDES POUR BONNETS.	
AMARRAGES DE SAC.	
À DENTS.	
À HABITS.	
À LAYER.	
À SOULIÈRES.	
CEINTURES EN CUIR.	
ÉTOLES-MUSETTES.	
LACETS EN COTON POUR PLAQUES D'IDENTITÉ.	
MOUCHOIRS DE POCHE.	
PEIGNES-DÉMÊLOIRS.	
PLAQUES DE MARQUAGE.	
PLAQUES D'IDENTITÉ.	
SERVIETTES DE PROPRIÉTÉ.	

A découper suivant le pointillé.

Le habillement.

[illegible]

(1) A porter à la main à l'encre rouge.

LEMENTAIRES.

Le Capitaine
Compagnon

Barren

off 1/2 7 3

Commas

des effets d'habillement, aux époques des inspections de 1861

des effets d'habillement, aux époques des inspections de 1901

UNIFORMES	VETEMENTS, BATIMENTS,	DÉPÔTS	DATES	des effets d'habillement, aux époques des inspections de 1901											
				PANTALONS				SACS		VAREUSES			CHAUSSETTES EN LAINE.	CHEMISES EN COTON TRICOTÉ.	CRAVATES EN LAINE BLEUE
				POUCHES EN TOILE				EN TOILE.							
		ou services.		EN DRAP BLEU FONCÉ.	EN TOILE BLANCHE.	EN TOILE BLEUE.	EN TOILE ROUSSE.	Grands.	Petits.	EN HOULETON.	EN TOILE BLANCHE.	EN TOILE BLEUE.	EN TOILE ROUSSE.		
		Composition réglementaire (1).....													
		Groupe des Recrues		2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		Ecole des Fourneaux	6/10/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		Bretagne	2/10/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	29/10/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		Rhin	2/10/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		Rhin	16/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		Rhin	3/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		Rhin	6/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		2 ^e Détach.	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		Duché	2/10/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	29/10/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	25/10/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	12/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	20/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	20/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		Espadon	16/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	11/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		Duché	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2	1	2	2	4
		"	10/11/01	2	2	1	2	1	2	1	2				

(1) A porter à la main à l'encre rouge

Embarquement, du débarquement et des inspections générales.

[illegible]

SITUATION des effets d'habillement, aux époques des inspections de sacs.

VETEMENTS.		PROCESSES													TABAC		
DÉPÔTS	DATE	A DENTS.	A HABITS.	A LAVEUR.	A SOUTIERS.	CENTURES EN CUIR.	ÉTUIS-MUSSETTES	LACEIS EN COTON POUR PLAQUES D'IDENTITÉ.	MOUCHOIRS DE POCHE.	PIGNES-DÉMETOIRS.	PLAQUES DE MARQUAGE.	PLAQUES D'IDENTITÉ.	SERVIETTES DE PROPRIÉTÉ.	Chauvete.	SAVON.	A PEVER.	HOUSS.
Composition réglementaire (1).		1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
Groupe des Régences		1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
Ecole des Fourriers	6/10	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
Bretagne	29/11	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
"	29/11	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
Rhin	1/10	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
Rhin	16/11	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
Rhin	17/11	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
Rhin	6/11/32	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
2 ^e Dépôt	10/1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
Dauphiné	2/10/32	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
-	29/1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
-	25/1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
-	13 ju	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
2 ^e Dépôt	20/1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
- id -	20/1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
Espadon	16/11/35	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
Espadon	11/11/35	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
Dauphiné	10/1/3	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				
(1) A porter à la main à l'encre rouge		1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	2				

(1) A porter à la main à l'encre rouge

Embarquement, du débarquement et des inspections générales.

[illegible]

(2) A porter a la main à l'encre rouge.

LEMENTAIRES.

Handwritten notes on a piece of lined paper. The word "L.A." is written in the top left, and "L.A." is written in the top right. A large, stylized signature or set of initials is written in the center. Below the signature, the word "L.A." is written again. The paper has horizontal lines and a vertical margin line on the left.

des effets d'habillement, aux époques des inspections de 1801

(2) A porter a la main à l'encre re

LEMENTAIRES.



6.

SITUATION

des effets d'habillement, aux époques des inspections de sacs,

BÂTIMENTS, DÉPÔT- ou services.	DATE	BROSSES											TABAC	
		A DENTS.	A HABITS.	A LAYER.	A SOULIERS.	CEINTURES EN CUIR.	ÉTOUS-MUSSETTES	LACETS EN COTON	POUL PLACERS D'IDENTITÉ.	MOUCHOIRS DE POCHES.	PEIGNES-DÉVELOIRS.	PLAQUES DE MARQUAGE.	PLAQUES D'IDENTITÉ.	SERVIETTES DE PROPRIÉTÉ.
Composition réglementaire (1).....														
Dunkerque 25/10		1	1	1	1	1	1	4	1	1	1	1	3	
Dunkerque 30/10		1	1	1	1	1	1	4	1	1	1	1	3	
Dunkerque 19/10		1	1	1	1	1	1	4	1	1	1	1	3	
Dunkerque 16/10		1	1	1	1	1	1	4	1	1	1	1	3	
Dunkerque 12/10		1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	3	
Dunkerque 18/10		1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	3	

(1) À porter à la main à l'encre rouge.

de l'embarquement, du débarquement et des inspections générales.

INTERDITS DE FLAT.				EFFETS NON RÉGLEMENTAIRES.															
Callos.	Fourchettes.	Tissot.																	
1	1	1	1																
1	1	1	1																
1	1	1	1																
1	1	1	1																
1	1	1	1																
1	1	1	1																
1	1	1	1																

Rin

Rin

A.

A.

VISA DE LA GENDARMERIE CONSTATANT LES CHANGEMENTS SUCCESSIFS

DE DOMICILE.	DE RÉSIDENCE.
⁽¹⁾ Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
⁽²⁾ Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
⁽³⁾ Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
⁽⁴⁾ Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,

⁽¹⁾ Le Commandant de la gendarmerie appelé à apposer le visa constatant l'arrivée à un nouveau domicile adressera immédiatement le livret au Commandant de recrutement; ce dernier, après avoir modifié l'affectation, s'il y a lieu, le lui renverra pour être remis au titulaire.

VISA DE LA GENDARMERIE CONSTATANT LES DÉPLACEMENTS SUCCESSIFS

POUR VOYAGER	POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER
Vu au départ de la commune d..... pour voyager en ⁽¹⁾ A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu au départ de la commune d..... pour se rendre à A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... ⁽²⁾ de l'intéressé. A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... ⁽²⁾ de l'intéressé. A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Vu au départ de la commune d..... pour voyager en ⁽¹⁾ A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu au départ de la commune d..... pour se rendre à A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... ⁽²⁾ de l'intéressé. A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... ⁽²⁾ de l'intéressé. A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,

⁽¹⁾ Indiquer le pays.

⁽²⁾ Domicile en résidence, suivant le cas.

VISA DE LA GENDARMERIE CONSTATANT LES CHANGEMENTS SUCCESSIFS

DE DOMICILE.	DE RÉSIDENCE.
⁽¹⁾ Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
⁽¹⁾ Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
⁽¹⁾ Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
⁽¹⁾ Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,

⁽¹⁾ Le Commandant de la gendarmerie appelé à apposer le visa constatant l'arrivée à un nouveau domicile adressera immédiatement le livret au Commandant de recrutement; ce dernier, après avoir modifié l'affaffectation, s'il y a lieu, le lui renverra pour être remis au titulaire.

VISA DE LA GENDARMERIE CONSTATANT LES DÉPLACEMENTS SUCCESSIFS

POUR VOYAGER.	POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER.
Vu au départ de la commune d..... pour voyager en ⁽¹⁾ A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu au départ de la commune d..... pour se rendre à..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... ⁽¹⁾ de l'intéressé. A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... ⁽²⁾ de l'intéressé. A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Vu au départ de la commune d..... pour voyager en ⁽¹⁾ A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu au départ de la commune d..... pour se rendre à..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... ⁽¹⁾ de l'intéressé. A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... ⁽²⁾ de l'intéressé. A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,

⁽¹⁾ Indiquer le pays.
⁽²⁾ Domicile ou résidence, suivant le cas.

VISA DE LA GENDARMERIE CONSTATANT LES CHANGEMENTS SUCCESSIFS

DE DOMICILE.	DE RÉSIDENCE.
⁽¹⁾ Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
⁽¹⁾ Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
⁽¹⁾ Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
⁽¹⁾ Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,

⁽¹⁾ Le Commandant de la gendarmerie appelé à apposer le visa constatant l'arrivée à un nouveau domicile adressera immédiatement le livret au Commandant de recrutement; ce dernier, après avoir modifié l'affaetation, s'il y a lieu, le lui renverra pour être remis au titulaire.

VISA DE LA GENDARMERIE CONSTATANT LES DÉPLACEMENTS SUCCESSIFS

POUR VOYAGER.	POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER.
Vu au départ de la commune d..... pour voyager en ⁽¹⁾ A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu au départ de la commune d..... pour se rendre A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... ⁽²⁾ de l'intéressé. A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... ⁽²⁾ de l'intéressé. A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Vu au départ de la commune d..... pour voyager en ⁽¹⁾ A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu au départ de la commune d..... pour se rendre A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,
Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... ⁽²⁾ de l'intéressé. A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,	Vu au retour dans la commune d..... canton d..... subdivision de région d..... ⁽²⁾ de l'intéressé. A....., le..... 19..... Le Commandant de la brigade de gendarmerie,

⁽¹⁾ Indiquer le pays.

⁽²⁾ Domicile ou résidence, suivant le cas.

[illegible]

(4) Lorsqu'un marin a reçu des notes provisoires au cours du semestre, les notes qui lui sont données par le bâtiment ou service dont il dépend à la fin du semestre sont inscrites sur le présent feuillet, en vue de l'établissement et de la justification des notes définitives, qui sont seules inscrites sur le feuillet de « notes semestrielles ». (Application de l'article 436, § 3, de l'arrêté du 30 juillet 1910.)

(2) Article 450, § 1^{er}, de l'arrêté du 30 juillet 1910.

(2) Inscrire dans cette colonne les points semestriels complémentaires accordés aux hommes débarquant pendant le 6^e mois du semestre (art. 437, § 5, de l'arrêté du 30 juillet 1910).

Inscrire la mention « n'a pas droit » si l'intéressé tombe sous le coup d'une cause éliminatoire dont il n'est pas fait mention à sa comptabilité (punition infligée avec sursis).

(Arrêté ministériel
du 30 juillet 1910,
art. 453.)

NOTES SEMESTRIELLES.														
DATES.	NOTES SEMESTRIELLES.		SOMMES DES 2 NOTES (b et c. (A).	COEFFICIENT AFFÉRENT.	PRODUIT DE LA SOMME des 2 notes par le coefficient	POINTS					TOTAUX DES POINTS		VISA de L'OFFICIER en second.	
	Propositions p ^r le grade supérieur.					SEMESTRIELS COMPLÉMENTAIRES.	SUPPLÉMENTAIRES.	EXCEPTIONNELS.	NÉGATIFS.	acquis pendant le semestre.	général.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
1 ^{er} avril 19...	P	16	14	33	2	39					80 5	283	283	
1 ^{er} octobre 19...	P	15	15	30	1	30					84 85	10	313	
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														
1 ^{er} avril 19.....														
1 ^{er} octobre 19.....														

Date et certification de la dernière vérification de la comptabilité des notes.
(Art. 454 bis de l'arrêté du 30 juillet 1910.)

8 ans ~~12 ans~~ maître maître chef

DATES.	NOTES SEMESTRIELLES.		SOMMES DES 2 NOTES b et c. (A)	COEFFICIENT AFFÉRENT.	POINTS					TOTAUX DES POINTS		VISA de L'OFFICIER en second.
	Propositions p ^r le grade supérieur.	(b)	(c)		PRODUIT DE LA SOMME des 2 notes par le coefficient	SEMESTRIELS COMPLÉMENTAIRES.	SUPPLÉMENTAIRES.	EXCEPTIONNELS.	NÉGATIFS.	acquis pendant le semestre.	général.	
1 ^{er} avril 19...	38	16	14	30	1	30				30	267	
1 ^{er} octobre 19...	38	16	15	31	1	31				31	298	
1 ^{er} avril 19...	39	16	16	32	1	32				32	330	
1 ^{er} octobre 19...	39	16	17	33	1	33	24			58	388	
1 ^{er} avril 19...	40	17	18	35	1	35				50	507	
1 ^{er} octobre 19...	40	P. 18	18	36	1	36	30			56	583	
2 ^{er} avril 19...	41	le 1 ^{er} 17	18	36	1	36	30			56	583	
1 ^{er} octobre 19...	41	16	16	32	0.5	16				16	16	et
1 ^{er} avril 19...	41	P.B.S. 16	17	33	1	33	24			57	23	
1 ^{er} octobre 19...	42	P.B.S. 16	17	33	1	33	30			63	136	
1 ^{er} avril 19...	42	P.B.S. 16	17	33	1	33	30			63	109	
1 ^{er} octobre 19...	42	P.B.S. 16	17	33	1	33	30			63	109	
1 ^{er} avril 19...	43	16	17	33	1	33	15			48	247	
1 ^{er} octobre 19...	43	16	14	30	1	30				30	277	P.B.
1 ^{er} avril 19...												
1 ^{er} octobre 19...												
1 ^{er} avril 19...												
1 ^{er} octobre 19...												
1 ^{er} avril 19...												
1 ^{er} octobre 19...												
1 ^{er} avril 19...												
1 ^{er} octobre 19...												
1 ^{er} avril 19...												
1 ^{er} octobre 19...												
1 ^{er} avril 19...												
1 ^{er} octobre 19...												

Date et certification de la dernière vérification de la comptabilité des notes.
(Art. 454 bis de l'arrêté du 30 juillet 1910.)

DATES.	NOTES SEMESTRIELLES.		SOMMES DES 2 NOTES b ET c. (A)	COEFFICIENT AFFÉRENT.	PRODUIT DE LA SOMME DES 2 NOTES PAR LE COEFFICIENT	POINTS					TOTAUX DES POINTS		VISA de L'OFFICIER en second.
	Propositions p ^r le grade supérieur.	(b)				(c)	SEMESTRIELS	COMPLÉMENTAIRES.	SUPPLÉMENTAIRES.	EXCEPTIONNELS.	NÉGATIFS.	acquis pendant le semestre.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													

Date et certification de la dernière vérification de la comptabilité des notes.
(Art. 454 bis de l'arrêté du 30 juillet 1910.)

DATES.	NOTES SEMESTRIELLES.			SOMMES DES 2 NOTES D ET C. (A)	COEFFICIENT AFFÉRENT.	PRODUIT DE LA SOMME DES 2 NOTES PAR LE COEFFICIENT	POINTS				TOTAUX DES POINTS		VISA de l'OFFICIER en second.
	Propositions p ^r le grade supérieur.	(b)	(c)				SEMESTRIELS COMPLÉMENTAIRES.	SUPPLÉMENTAIRES.	EXCEPTIONNELS.	NÉGATIFS.	acquis pendant le semestre.	général.	
1 ^{er} avril 19.....	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													
1 ^{er} avril 19.....													
1 ^{er} octobre 19.....													

Date et certification de la dernière vérification de la comptabilité des notes.
(Art. 454 bis de l'arrêté du 30 juillet 1910.)

PERMISSIONS ⁽¹⁾ ET CONGÉS.

NOMBRE DE JOURS.	DATE DU DÉPART.	DATE DU RETOUR.	OBSERVATIONS (2).
	<i>Droit</i>	<i>1931: 18 jours</i>	
<i>2j+2</i>	<i>13 juin 31</i>	<i>20 juin 31</i>	<i>9^{te}</i>
<i>36j+2</i>	<i>14 mars 32</i>	<i>21 avril 32</i>	<i>9^{te} dont 2^{es} sur 1931</i>
	<i>1932 droit</i>	<i>10 jours</i>	
	<i>25 jours</i>	<i>voir ci-dessus, Art 16. AM. 15. 1. 20.</i>	
	<i>20^e du 9 juillet</i>	<i>a valu sur un congé de</i>	
	<i>congrés</i>	<i>de 1 mois</i>	<i>Thérou</i>
<i>8 jours</i>	<i>du 24 au 30 Décembre</i>		
	<i>du 24 au 30 Janvier.</i>	<i>sur 1932</i>	
	<i>Année 1933.</i>		
<i>8j</i>	<i>du 24 au 30 Janvier</i>		
<i>15 jours</i>	<i>du 26 février au 1^{er} Mars</i>		
<i>2 jours</i>	<i>du 15 au 24 Avril</i>		
<i>58j+10^e</i>	<i>du 27/8 au 7/9/33</i>		<i>7^{te}</i>
<i>8j+2j</i>	<i>5.7.33</i>	<i>18.7.33</i>	<i>détente 1933</i>
	<i>1934</i>		
<i>4j+2</i>	<i>2-8-34</i>	<i>27.9.34</i>	<i>détente 1934</i>

(1) Les réductions de permission par mesure disciplinaire devront être mentionnées à l'encre rouge.
(2) Avec ou sans frais de déplacement. Nature de la permission ou du congé.



Flotte de l'Atlantique
ARMÉE DE MER.
État-Major

DÉCRET
du 15 août 1933
(ARTICLE 39.)

ACTE

DE RENGAGEMENT

avec PRIME

Corps des Équipages de la Flotte

Le quartier maître timonier

Doll, Daniel Eugène Marie
le 3 septembre 1913 à Clédou Cap Sizer (F²)

matriculé au bureau maritime de recrutement de Brest

sous le n° 1240 B 31, a promis de continuer à servir avec fide-
lité et honneur et de rester au service pendant (4) trois ANS

partir du dix avril mil neuf cent quarante

En conséquence, le dénommé ci-dessus a été rengagé pour
trois ANS (1) avec prime, en qualité d(5) e quartier
maître timonier

Fait à Brest, le 15 avril 1940.

Le Comparant

celui

Le Commissaire en Chef JULLIEN
Commissaire de Flotte



[Signature]

(1) À remettre à l'intéressé.

(2) Avec ou sans.

(3) Corps des équipages de la flotte, des marins D. P., pompiers, guetteurs ou surveil-
lants militaires, ou personnel des musiques de la flotte.

(4) Grade et spécialité, nom et prénoms.

(5) Durée en toutes lettres.

(6) Indiquer le grade et la spécialité.

(7) Autorité désignée à l'article 39 du décret du 15 août 1933 pour recevoir l'acte
de rengagement.